

---

**CHAPITRE 6      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX**

**SECTION 1      APPLICATION DES MARGES**

ARTICLE 403      DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

5159  
2020.03.11

ARTICLE 404      ABROGÉ

4473-1  
2014.05.07

**SECTION 1.1      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUTES LES CLASSES D'USAGES DU GROUPE « COMMERCE (C) »**

5461  
2022.11.24

ARTICLE 404.1      ZONE À DOMINANCE « INDUSTRIE (I) »

Lorsqu'un usage faisant partie du groupe « Commerce (C) » est situé à l'intérieur d'une zone à dominance d'usage « Industrie (I) », les normes applicables doivent être celles du groupe « Industrie ».

5023-1  
2018.09.12

**SECTION 1.2      DISPOSITIONS RELATIVES AUX POINTS DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DU CANNABIS ET PRODUITS CONNEXES, AUTRES QU'À DES FINS MÉDICALES**

**SOUS-SECTION 1      DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISTANCE MINIMALE À RESPECTER ENTRE UN POINT DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DU CANNABIS ET PRODUITS CONNEXES, AUTRES QU'À DES FINS MÉDICALES ET CERTAINS USAGES COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE**

ARTICLE 404.2      DISTANCE MINIMALE À RESPECTER

Un rayon de 250 mètres doit être respectée entre la limite de terrain où se trouve un établissement faisant partie de l'usage sous restriction « 5993.1 Vente au détail de produits de cannabis et produits connexes, autres qu'à des fins médicales » et la limite de terrain où se trouve un établissement faisant partie des usages, 681 et 6822 de la classe d'usages P-1 (Communautaire institutionnel et administratif).

5461  
2022.11.24

**SECTION 1.3      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGES DU GROUPE « COMMERCE (C) » ET « INDUSTRIE (I) » DANS UN BÂTIMENT**

ARTICLE 404.3      DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ DES USAGES

Dans un bâtiment à usages mixtes, où s'exercent des usages du groupe « Commerce (C) » et « Industrie (I) », les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) dans le cas d'une construction et d'un équipement accessoire de même qu'en matière d'aménagement de terrain et de stationnement, les aires de chargement et de déchargement, les dispositions applicables doivent être celles qui s'appliquent à la dominance d'usages de la zone;
- 2) toutefois, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble.

SECTION 2 CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES  
5095 ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET SUR  
2019.05.07 LES TOITS

ARTICLE 405 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

- 1) Les constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article, lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant la construction, l'équipement ou l'usage, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.
- 2) À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique, cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.
- 3) Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, excepté les vérandas, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

5461  
2022.11.24

5095  
2019.05.07

**Tableau des constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et sur les toits**

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
<b>CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES</b>	1. Abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	1a. Boîte de dons de vêtements <small>4562-1 2015.03.11</small>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2. Détecteur de hauteur	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	3. Entrepôt	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	4. Guérite de contrôle	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5. Guichet	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	6. Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature, gaz naturel et propane	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	7. Îlot pour pompes à essence	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	8. Lave-auto	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	8a. Local technique	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
Implantation :					
- Respect des marges applicables au bâtiment principal	-	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
- aménagé au niveau du sol seulement	-	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	

5461  
2022.11.24

5461  
2022.11.24

5461  
2022.11.24

5390-1  
2022.02.11

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	9. Marquise	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	10. Pavillon	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	5461 2022.11.24
	11. ABROGÉ <small>5519-1 2023.06.21</small>					5461 2022.11.24
	12. Piscine creusée	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	5461 2022.11.24
	13. Sauna	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	5461 2022.11.24
	14. Serre	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	5461 2022.11.24
	15. Service à l'auto	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	16. Spa	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	17. Terrain de sport <small>5095 2019.05.0</small>	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	5461 2022.11.24
	17.a Terrasse	<i>oui</i> <sup>(8)</sup>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	18. Accessoires et équipements hors-sol relatifs aux réseaux d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone, tels piédestaux, boîtes de jonction, poteaux et entrée électrique (incluant le compteur)	<i>oui</i> <sup>(1)(7)</sup> <small>5461 2022.11.24</small> <small>4628-1 2015.09.01</small>	<i>oui</i> <sup>(7)</sup>	<i>oui</i> <sup>(7)</sup>	<i>oui</i> <sup>(7)</sup>	
	19. Antenne <small>5461 2022.11.24</small>	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	20. Autre réservoir, bonbonne et silo	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	5461 2022.11.24
	21. Bac roulant de matières résiduelles - Distance minimale de toute ligne de terrain	<i>oui</i> <sup>(2)</sup>  1,5 m	<i>oui</i>  1,5 m	<i>oui</i>  1,5 m	<i>oui</i>  1,5 m	5461 2022.11.24
	22. Capteur énergétique et éolienne	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	23. Conteneur de matières résiduelles	non	<i>oui</i> <sup>(9)</sup>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	5348-1 2021.06.21
	24. Équipement de jeux	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	5461 2022.11.24
	25. ABROGÉE					5461 2022.11.24
	26. Machinerie, équipements et outils relatifs aux opérations de l'entreprise - Distance minimale de toute ligne de terrain	non  -	<i>oui</i>  1,5 m	<i>oui</i>  1,5 m	<i>oui</i>  1,5 m	5461 2022.11.24
	27. Objet d'architecture du paysage	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
28. Réservoir de carburant liquide autre que le propane	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>		

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
5305-1 2021.04.16	29. Réservoir hors-sol pour la vente de gaz naturel et de propane	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	30. Système d'éclairage	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	31. Thermopompe, appareil de climatisation, génératrice, dépoussiéreur et autres équipements similaires	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
		4462-1 2014.02.05			
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	32. Abri d'hiver temporaire	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	33. Bâtiment temporaire - Distance minimale de toute ligne de terrain	<i>oui</i> 1,5 m	<i>oui</i> 1,5 m	<i>oui</i> 1,5 m	<i>oui</i> 1,5 m
	34. Clôture à neige	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	35. Kiosque et étal saisonniers et temporaires	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	36. ABROGÉE	5095 2019.05.07			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	37. Aire de chargement et de déchargement	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	38. Aire de stationnement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	38.1 Stationnement extérieur pour vélos	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	39. Accès menant à l'aire de stationnement et accès menant aux aires de chargement/déchargement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	40. Aire d'entreposage à paniers et abri à paniers	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	41. Aménagement de terrain	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	42. Clôture et haie	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	42.1 Écran d'intimité	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	43. Entreposage extérieur	non	<i>oui</i> 5461 2022.11.24	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	44. Étalage extérieur	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	45. Monument commémoratif émanant d'une autorité publique	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

5211-1  
2020.04.15

5461  
2022.11.24

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	
	46. Muret ornemental et de soutènement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	46.1 Potager et aménagement paysager <i>4361-1 2013.06.05</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	47. Poteau servant à délimiter une aire de stationnement, d'entreposage ou d'étalage	<i>oui</i> <sup>(3)</sup>	<i>oui</i> <i>5461 2022.11.24</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	48. Rampe d'accès et plate-forme élévatrice pour personnes handicapées <i>5461 2022.11.24</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	- Distance minimale de la ligne avant	0,3 m	0,3 m	-	-	
	49. Trottoir et allée piétonne	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	50. Auvent - Distance minimale de toute ligne de terrain <i>4462-1 2014.02.05</i>	<i>oui</i> 0,5 m	<i>oui</i> 0,5 m	<i>oui</i> 0,5 m	<i>oui</i> 0,5 m	<i>5358-1 2021.09.21</i>
	51. Avant-toit - Distance minimale de toute ligne de terrain <i>4462-1 2014.02.05</i>	<i>oui</i> 0,5 m	<i>oui</i> 0,5 m	<i>oui</i> 0,5 m	<i>oui</i> 0,5 m	<i>5358-1 2021.09.21</i>
	52. Cheminée faisant corps avec le bâtiment principal	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>5461 2022.11.24</i>
	53. Construction souterraine, chambre froide aménagée sous un escalier, un perron ou une galerie, faisant corps avec le bâtiment principal <i>5123 2019.09.11</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>5461 2022.11.24</i>
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
54. Corniche - Distance minimale de toute ligne de terrain <i>4462-1 2014.02.05</i>	<i>oui</i> 0,5 m	<i>oui</i> 0,5 m	<i>oui</i> 0,5 m	<i>oui</i> 0,5 m	<i>5358-1 2021.09.21</i>	

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	
	55. Escalier de secours et issues horizontales	oui	oui	oui	oui	5461 2022.11.24
	56. Escalier emmuré	oui	oui	oui	oui	5461 2022.11.24
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
	- Superficie maximale	5 m <sup>2</sup>		-	-	
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	57. ABROGÉ					5461 2022.11.24
	58. Escalier extérieur ouvert	oui <sup>(10)</sup>	oui	oui	oui	5461 2022.11.24
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
	59. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui	oui	5461 2022.11.24
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
	60. Tambour et porche	oui	oui	oui	oui	5461 2022.11.24
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
	- Superficie maximale	5 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>	-	-	
61. Perron, balcon et galerie, faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	oui	5123 2019.09.11
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	5358-1 2021.09.21
62. Ressaut	oui	oui	oui	oui	oui	5358-1 2021.09.21
	<i>4462-1 2014.02.05</i>					
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	5461 2022.11.24
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	63. Véranda	non	oui <sup>(11)</sup>	oui <sup>(11)</sup>	oui <sup>(11)</sup>	5461 2022.11.24
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,5 m	1,5 m-	-	
	- Superficie maximal d'une véranda	-	20 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>	
AUTRES	64. Revêtement extérieur	oui	oui	oui	oui	
	65. Tout autre construction, équipement et usage accessoire non spécifié au présent tableau	non	non	oui	oui	

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	3 m	3 m
	- Hauteur maximale	-	-	4,5 m	4,5 m

5461  
2022.11.24

5096  
2019.05.07

(1) À la condition que l'entrée électrique (incluant le compteur) ne soit pas aménagée sur la façade principale.

(2) Autorisés aux conditions suivantes :

- les bacs doivent être dissimulés par un écran opaque les rendant non visibles de toute voie de circulation ou des propriétés adjacentes;
- les bacs doivent être remisés à moins de 2 mètres de la façade principale du bâtiment principal.

5461  
2022.11.24

(3) Seuls les poteaux utilisés pour délimiter une aire d'étalage extérieure sont autorisés.

5461  
2022.11.24

(4) Abrogée.

(5) Abrogée.

(6) Abrogée.

4322-1  
4628-1  
5096  
2019.05.07

(7) Lorsque l'entrée électrique est installée sur un poteau détaché du bâtiment, ce dernier ne doit pas être dans l'axe de la façade principale, sauf si le bâtiment est implanté à plus de 15 mètres de la ligne avant de terrain.

5461  
2022.11.24

(8) Lorsqu'une terrasse est aménagée sur un toit, il est autorisé de prolonger en saillie une terrasse en cour avant d'un maximum de 2 mètres, de plus une distance minimale de 1,5 mètre devra être respectée de toute ligne de terrain.

5435-1  
2022.09.13

(9) Uniquement les conteneurs de matières résiduelles principalement fabriqués à partir de matières plastiques.

5348-1  
2021.06.21

(10) Uniquement pour donner accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée.

(11) Une véranda ayant plus de 20 mètres carrés est autorisée si elle respecte les marges minimales pour le bâtiment principal prévues à la grille des usages et des normes.

5461  
2022.11.24

ARTICLE 405.1

5095  
2019.05.07

**CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS SUR LES TOITS**

1) Les constructions, équipements et usages accessoires autorisés sur les toits sont ceux identifiés au tableau du présent article, lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant la construction, l'équipement ou l'usage, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

2) À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique, cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

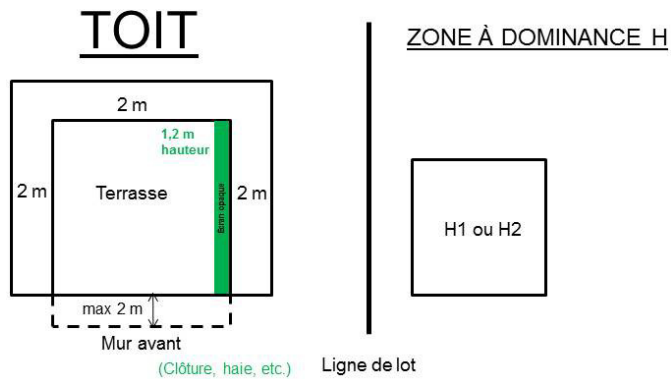
3) Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

**Tableau des constructions, équipements et usages  
accessoires autorisés sur les toits**

5126  
2019.09.11

<b>CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS SUR LE TOIT</b>	
1. Terrasse - Distance minimale à partir du débord de toit	<b>Oui</b> <sup>(1)</sup> 2 m <sup>(2)</sup>
2. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation, génératrice et autre équipement similaire - Distance minimale à partir du débord de toit d'une pente 2 :12 ou moins - Distance minimale à partir du débord de toit d'une pente 2 :12 ou moins	<b>Oui</b>  3 m <sup>(3)</sup>  5 m <sup>(4)</sup>

- (1) Une terrasse doit comporter un écran opaque d'au moins 1,2 mètre de hauteur le long de tout côté adjacent à une ligne de lot où il y a un usage du groupe « Habitation » de classe H-1 ou H-2 localisé dans une zone à dominance d'usage « Habitation ».
- (2) Aucune distance minimale n'est exigée par rapport au mur avant.
- (3) pour tout appareil de 1,8 mètre de hauteur ou moins.
- (4) pour tout appareil d'une hauteur supérieure à 1,8 mètre.





**SECTION 3** **LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**  
**SOUS-SECTION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX**  
**CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

**ARTICLE 406** **GÉNÉRALITÉS**

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3) lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usages;
- 4) la superficie totale des constructions accessoires isolées du bâtiment principal ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain;
- 5) l'extrémité du toit de toute construction accessoire doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre de tout ligne de terrain;
- 6) lorsque le règlement fixe une hauteur maximale en mètres à une construction accessoire, la hauteur maximale se mesure du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé;
- 7) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 8) il est interdit de relier entre eux, de quelque façon que ce soit, des bâtiments accessoires ou de relier des bâtiments accessoires au bâtiment principal;
- 9) Abrogé;
- 10) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

4322-1  
2012.12.12

4627  
2015.06.25  
4627  
2015.06.25

5461  
2022.11.24

5461  
2022.11.24

**SOUS-SECTION 2** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS**

**ARTICLE 407** **GÉNÉRALITÉ**

Les entrepôts sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

**ARTICLE 408** **NOMBRE AUTORISÉ**

Le nombre maximal d'entrepôts est fixé à 2 par terrain, à l'exception des terrains où s'exerce l'un des usages suivants où le nombre est illimité :

- 1) vente au détail de matériaux de construction (cour à bois) (5211);
- 2) vente au détail de matériaux de construction (5212).

5461  
2022.11.24

**ARTICLE 409** **IMPLANTATION**

L'implantation de tout entrepôt doit s'effectuer conformément à la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, à la marge avant secondaire. Toutefois, la distance entre un entrepôt et une ligne avant ne peut être, en aucun cas, inférieure à 3 mètres.

De plus, tout entrepôt doit être situé à une distance minimale de :

5461  
2022.11.24

- 1) 3 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain de terrain, à l'exception d'un entrepôt d'une superficie de 30 mètres carrés et moins qui doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 2) 3 mètres de tout bâtiment;
- 3) Abrogé.
- 4) Abrogé.

#### ARTICLE 410

##### DIMENSIONS

Les dimensions d'un entrepôt ne doivent pas excéder la superficie et la hauteur du bâtiment principal.

4462-1 5461  
2014.02.05 2022.11.24

La hauteur maximale d'un entrepôt de 30 mètres carrés et moins ne doit toutefois pas excéder 5,5 mètres.

### SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

#### ARTICLE 411

##### GÉNÉRALITÉ

Un lave-auto est considéré comme une construction accessoire lorsqu'il est associé à un autre usage du groupe « Commerce (C) », et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain, auquel cas, les dispositions de la grille des usages et des normes de la zone où il est situé s'appliquent.

5461  
2022.11.24

#### ARTICLE 412

##### NOMBRE AUTORISÉ

Un seul lave-auto, qu'il soit isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain;

5461  
2022.11.24

#### ARTICLE 413

##### IMPLANTATION

Un lave-auto doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain et de tout bâtiment principal, si isolé.

5461  
2022.11.24

#### ARTICLE 414

##### ABROGÉ 5461 2022.11.24

#### ARTICLE 415

##### SUPERFICIE

La superficie maximale de tout lave-auto ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.

5461  
2022.11.24

#### ARTICLE 416

##### ABROGÉ 5461 2022.11.24

#### ARTICLE 417

##### DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cette effet à la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.
- 2) La longueur de la ligne d'attente doit être au moins équivalente à huit fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément. L'espace minimal attribué à chaque véhicule est de 2,5 mètres par 5 mètres.
- 3) L'espace attribué ne oit en aucun cas empiéter sur des cases de stationnement et les allées de circulation s'y rapportant.

#### **SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DESTINÉES AU SERVICE À L'AUTO**

ARTICLE 418 GÉNÉRALITÉS

Une aire destinée au service à l'auto est autorisée, à titre de construction accessoire, lorsqu'elle est associée à un usage principal du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 419 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule aire destinée au service à l'auto, attenante au bâtiment principal, est autorisée par terrain.

ARTICLE 420 IMPLANTATION

L'implantation de toute aire destinée au service à l'auto doit respecter 2 mètres de toute ligne avant et 1 mètre de toute ligne latérale et arrière.

ARTICLE 421 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) Une aire destinée au service à l'auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.
- 2) La longueur minimale de la ligne d'attente doit être de 40 mètres et la largeur minimale de 2,5 mètres.
- 3) L'espace attribué ne doit en aucun cas empiéter sur les cases de stationnement et les allées de circulation s'y rapportant.

#### **SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS ET GUÉRITES DE CONTRÔLE**

ARTICLE 422 GÉNÉRALITÉS

*5461  
2022.11.24*

Les guichets et guérites de contrôle sont autorisés, à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 423 ABROGÉ *5461  
2022.11.24*

ARTICLE 424 IMPLANTATION

*5461  
2022.11.24*

- 1) Un guichet ou une guérite de contrôle doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant, et de 1 mètre de toute autre ligne de terrain.

De plus, un guichet ou une guérite de contrôle doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment.

- 2) Abrogé

ARTICLE 425 DIMENSIONS

*5461  
2022.11.24*

La hauteur maximale d'un guichet ou d'une guérite de contrôle est fixée à :

- 1) Abrogé;
- 2) 4,5 mètres.

ARTICLE 426 SUPERFICIE

*5461  
2022.11.24*

Tout guichet ou guérite de contrôle est assujéti au respect de la superficie suivante :

- 1) Abrogé;
- 2) la superficie maximale est fixée à 20 mètres carrés.

## **SOUS-SECTION 6 ABROGÉE**

ARTICLE 427 ABROGÉ

ARTICLE 428 ABROGÉ *5461  
2022.11.24*

ARTICLE 429 ABROGÉ

ARTICLE 430 ABROGÉ

ARTICLE 431 ABROGÉ

## **SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉTECTEURS DE HAUTEUR**

ARTICLE 432 GÉNÉRALITÉ

Les détecteurs de hauteur sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 433 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul détecteur de hauteur est autorisé par ligne d'attente.

ARTICLE 434 IMPLANTATION

La structure d'un détecteur de hauteur doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 435 DIMENSIONS

*5461  
2022.11.24*

La hauteur maximale de la structure d'un détecteur de hauteur est fixée à 4,5 mètres.

## **SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES**

ARTICLE 436 GÉNÉRALITÉS

Les serres sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

*5461  
2022.11.24*

- 1) ABROGÉ
- 2) ABROGÉ
- 3) ABROGÉ

ARTICLE 437 IMPLANTATION

*5461  
2022.11.24*

- 1) L'implantation d'une serre doit s'effectuer conformément à la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, à la marge avant secondaire. Toutefois, la distance entre une serre et une ligne avant ne peut être, en aucun cas, inférieure à 3 mètres.
- 2) Une serre doit respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain.
- 3) Une serre doit respecter une distance minimale de 1 mètre de tout bâtiment.

ARTICLE 438 DIMENSIONS

*5461  
2022.11.24*

La hauteur maximale d'une serre est fixée à :

- 1) ABROGÉ;
- 2) 6,25 mètres.

5519-1  
2023.06.21

**SOUS-SECTION 9 ABROGÉE**

ARTICLE 439 ABROGÉ 5519-1  
2023.06.21

5519-1  
2023.06.21

ARTICLE 440 ABROGÉ

ARTICLE 441 ABROGÉ 5519-1  
2023.06.21

5519-1  
2023.06.21

ARTICLE 442 ABROGÉ 5461  
2022.11.24

ARTICLE 443 ABROGÉ 5461  
2022.11.24

**SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS**

ARTICLE 444 GÉNÉRALITÉS

Les pavillons sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) »;

1) ABROGÉ

2) ABROGÉ

5461  
2022.11.24 3) ABROGÉ

4) ABROGÉ

5) ABROGÉ

6) ABROGÉ

7) ABROGÉ

8) ABROGÉ

9) ABROGÉ

10) ABROGÉ

5222-1  
2020.08.12 11) ABROGÉ

5519-1  
2023.06.21

ARTICLE 445 ABROGÉ

ARTICLE 446 IMPLANTATION

5461  
2022.11.24

5519-1  
2023.06.21

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 447 DIMENSIONS

5461  
2022.11.24

La hauteur maximale d'un pavillon est fixée à :

1) ABROGÉ;

2) 4,5 mètres.

ARTICLE 448

SUPERFICIE

5461  
2022.11.24

Tout pavillon est assujéti au respect des superficies maximales suivantes :

5519-1  
2023.06.21

<b>SUPERFICIE DE TERRAIN</b>	<b>SUPERFICIE CUMULATIVE MAXIMALE AUTORISÉE PAR TERRAIN</b>
1 500 mètres carrés et moins	60 mètres carrés
Plus de 1 500 mètres carrés	90 mètres carrés

5519-1  
2023.06.21

ARTICLE 448.1 MARQUISE

Une marquise d'une saillie maximale de 1,5 mètres peut être aménagée par façade d'un pavillon.

ARTICLE 448.2

AMÉNAGEMENT

5519-1  
2023.06.21

Dans le cas d'un pavillon implanté en cour avant secondaire, un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dissimulant le pavillon de toute voie de circulation est exigé. Toutefois, cet écran opaque peut être implanté le long de la ligne de terrain, mais ne doit pas empiéter au-delà de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment principal.

ARTICLE 449

ARCHITECTURE

5519-1  
2023.06.21

Un pavillon doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur et de toiture autorisé par le présent règlement.

Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser un matériau de PVC pour la construction d'un pavillon.

**SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ARTICLE 450

GÉNÉRALITÉ

4707-1  
2016.05.11

Les abris ou les enclos pour conteneurs de matières résiduelles, sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

Un espace dissimulé par un abri ou un enclos pour conteneurs de matières résiduelles doit être spécifiquement prévu pour le remisage des déchets et rebuts.

ARTICLE 451

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri est autorisé par terrain.

Le nombre d'enclos est illimité.

ARTICLE 452

IMPLANTATION

4707-1  
2016.05.11

1) Tout abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles détaché du bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et de tout mur du bâtiment principal. Aucune distance minimale n'est toutefois requise pour un abri ou enclos pour conteneurs de

5305-1  
2021.04.16

matières résiduelles en commun avec une propriété adjacente.

ARTICLE 453

DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un enclos est fixée à 2,5 mètres et celle d'un abri à 4 mètres.

ARTICLE 454

SUPERFICIE

4395-1  
2013.06.05

1) La superficie maximale de tout abri pour conteneurs de matières résiduelles est fixée à 12 mètres carrés.

4906-1  
2018.02.14

2) La superficie maximale de tout enclos pour conteneurs de matières résiduelles est fixée à 35 mètres carrés. Toutefois, pour les bâtiments de 2000 mètres carrés et plus, il n'y a aucune limite de superficie pour les enclos pour conteneurs de matières résiduelles.

ARTICLE 455

ARCHITECTURE

4869  
2017.09.13

1) Les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles :

- a) le bois peint, teint ou verni;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;

5461  
2022.11.24

- d) les clôtures de mailles de chaîne recouverte de vinyle, avec lattes.

Toutefois, les matériaux utilisés comme revêtement extérieur sur le bâtiment principal peuvent être utilisés pour un abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles.

2) Malgré ce qui précède, dans le cas d'un abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles intégré au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux autorisés pour le revêtement d'un bâtiment principal.

3) Tout abri ou tout enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être assis sur une surface asphaltée ou bétonnée.

4395-1 4707-1  
2013.06.05 2016.05.11

4) Une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre peut servir à ceinturer un enclos pour conteneurs de matières résiduelles.

4562-1  
2015.03.11

**SOUS-SECTION 11.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BOÎTES DE DONS DE VÊTEMENTS**

ARTICLE 455.1

GÉNÉRALITÉ

Les boîtes de dons de vêtements sont autorisées à titre de construction accessoire à l'usage « vente au détail de vêtements et d'articles usagés (5693) ».

ARTICLE 455.2

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule boîte de dons de vêtements est autorisée.

ARTICLE 455.3

IMPLANTATION

Une boîte de dons de vêtements doit être située :

5461  
2022.11.24

- 1) à au plus 30 centimètres du mur du bâtiment principal, en cours avant et avant secondaire;
- 2) à une distance minimale de 3 mètres de toute ouverture du bâtiment principal.
- 3) à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain, en cours latérales et arrière;

ARTICLE 455.4      DIMENSIONS

Les boîtes de dons de vêtements doivent respecter les dimensions suivantes :

- 5461  
2022.11.24*
- 1) hauteur maximale de 2,5 mètres;
  - 2) ABROGÉ;
  - 3) ABROGÉ;
  - 4) superficie d'implantation au sol maximale de 2,25 mètres carrés.

ARTICLE 455.5      ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une boîte de dons de vêtements :

- 5461  
2022.11.24*
- 1) ABROGÉ;
  - 2) un revêtement autorisé comme revêtement pour un bâtiment principal;
  - 3) du métal peint.



## **SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE**

### **ARTICLE 456 GÉNÉRALITÉS**

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux conditions suivantes:

*5461  
2022.11.24*

Dans toutes les cours :

- 1) usages de la classe d'usages « Commerce de services pétroliers (C-6) »;

En cours avant secondaire, latérale ou arrière :

- 1) usages de la classe d'usages « Commerce artériel lourd (C-5) »;
- 2) usages de la classe d'usages « Commerce lié à la construction (C-7) »;
- 3) usages de la classe d'usages « Commerce de vente en gros (C-8) »;
- 4) Abrogé;
- 5) Abrogé.

### **ARTICLE 457 IMPLANTATION**

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

*5461  
2022.11.24*

- 1) 6 mètres d'une ligne avant;
- 2) 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- 3) 5 mètres du bâtiment principal.

### **ARTICLE 458 ARCHITECTURE**

*5461  
2022.11.24*

Les pompes peuvent être recouverts d'une marquise.

---

**SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR  
ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME  
NATURE**

**ARTICLE 459** GÉNÉRALITÉS

4833-1  
2017.04.12

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

- 1) ABROGÉ;
- 2) ABROGÉ;
- 3) ABROGÉ;
- 4) ABROGÉ;
- 5) ABROGÉ;
- 6) ABROGÉ;
- 7) ABROGÉ;
- 8) ABROGÉ;
- 9) ABROGÉ;
- 10) ABROGÉ;
- 11) ABROGÉ;
- 12) ABROGÉ;
- 13) ABROGÉ;
- 14) ABROGÉ;
- 15) ABROGÉ;
- 16) ABROGÉ;
- 17) ABROGÉ;
- 18) ABROGÉ.

5461  
2022.11.24

**ARTICLE 460** IMPLANTATION

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doivent être situés à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres d'une ligne avant;
- 2) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière.

5461  
2022.11.24

**ARTICLE 461** ABROGÉ

**SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES**

**ARTICLE 462** GÉNÉRALITÉ

5461  
2022.11.24

Les marquises isolées ou attenantes sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

**ARTICLE 463** NOMBRE AUTORISÉ

5461  
2022.11.24

Le nombre maximal de marquises isolées est fixé à deux par terrain.

**ARTICLE 464** IMPLANTATION

4462-1  
2014.02.05

4627  
2015.06.25

4462-1  
2014.02.05

- 1) Une marquise doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.
- 2) La saillie maximale d'une marquise rattachée au bâtiment dans les marges avant et avant secondaire est fixée à 2 mètres. Toutefois, dans le cas d'un débarcadère, la saillie maximale est fixée à 12,5 mètres.
- 3) Dans le cas d'une marquise pour îlot de pompes à essence, service à l'auto ou débarcadère, elle doit être située à un minimum de 6 mètres d'une ligne avant et de 5 mètres de toute autre ligne de terrain.
- 4) Une marquise peut être comptabilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain minimal requis par le présent règlement, lorsque celle-ci protège un îlot pour pompes à essence.

ARTICLE 465

DIMENSIONS

5461 4322-1  
2022.11.24 2012.12.12

La hauteur maximale d'une marquise isolée est fixée à 6,25 mètres.

**SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES**

ARTICLE 466

GÉNÉRALITÉS

5461  
2022.11.24

Les piscines creusées sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

- 1) ABROGÉ;
- 2) ABROGÉ;
- 3) ABROGÉ.

ARTICLE 467

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 468

IMPLANTATION

Une piscine et ses accessoires doivent respecter les distances minimales suivantes :

- 1) 5 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 3 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres de toute autre construction accessoire.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

ARTICLE 469

ACCESSOIRES RATTACHÉS À UNE PISCINE

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels un tremplin, une glissoire, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

ARTICLE 470

ABROGÉ

4462-1 5461  
2014.02.05 2022.11.24

**SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS**

ARTICLE 471

GÉNÉRALITÉ

Les spas sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 472

ABROGÉ

5461  
2022.11.24

ARTICLE 473

IMPLANTATION

Tout spa doit être situé à une distance minimale de :

5461  
2022.11.24

- 1) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 2) 1 mètre d'une autre construction accessoire et de tout équipement accessoire.

ARTICLE 474

CLÔTURE

Tout spa doit être entouré d'une clôture conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Malgré ce qui précède, un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation peut remplacer l'aménagement d'une clôture tel que défini à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

## **SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS ISOLÉS**

ARTICLE 475

### **GÉNÉRALITÉ**

Les saunas isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 476

### **ABROGÉ** 5461 2022.11.24

ARTICLE 477

### **IMPLANTATION**

L'implantation de tout sauna doit s'effectuer conformément à la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, à la marge avant secondaire. Toutefois, la distance entre un sauna et une ligne avant ne peut être, en aucun cas, inférieure à 3 mètres.

5461  
2022.11.24

De plus, tout sauna doit être situé à une distance minimale de :

- 1) ABROGÉ
- 2) 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière;
- 3) ABROGÉ

5461  
2022.11.24

ARTICLE 478

### **DIMENSIONS**

La hauteur maximale d'un sauna est fixée à 4,5 mètres.

ARTICLE 479

### **SUPERFICIE**

La superficie maximale d'un sauna est fixée à 30 mètres carrés.

5461  
2022.11.24

ARTICLE 480

### **ARCHITECTURE**

Les matériaux de construction pour un sauna doivent être les mêmes que ceux autorisés pour le revêtement du bâtiment principal.

## **SOUS-SECTION 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE SPORT**

ARTICLE 481

### **GÉNÉRALITÉ**

Les terrains de sport sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

5461  
2022.11.24

ARTICLE 482

### **IMPLANTATION**

Tout terrain de sport doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres du bâtiment principal;
- 2) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 3) 1 mètre d'une autre construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 483

### **CLÔTURE**

Tout terrain de sport peut être ceint d'une clôture aménagée conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

5095  
2019.05.07

## **SOUS-SECTION 19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES**

ARTICLE 483.1

### **GÉNÉRALITÉS**

Les terrasses sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ». De plus, les terrasses servant à des fins de détente sont autorisées.

5461  
2022.11.24

ARTICLE 483.2

### **IMPLANTATION**

Lorsqu'implantée au rez-de-chaussée ou au niveau du sol en cour avant et en cour avant secondaire, une terrasse doit :

5222-1  
2020.08.12

- 1) être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne avant et de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière;
- 2) être attenante au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire adossé au bâtiment principal.

5461  
2022.11.24

Lorsqu'implantée au rez-de-chaussée ou au niveau du sol en cour latérale et en cour arrière, une terrasse doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne latérale et arrière;

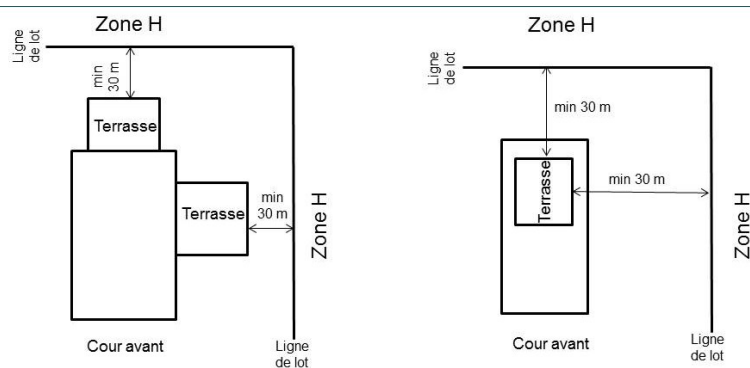
Lorsqu'implantée à un étage autre que le rez-de-chaussée ou au niveau du sol, une terrasse doit :

- 1) être située à une distance minimale de 4 mètres de toute ligne avant et de 2 mètres des lignes latérales et arrière;
- 2) être attenante au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal.

ARTICLE 483.3

**DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE D'HABITATION**

Lorsqu'implantée en cour latérale, arrière, ou sur un toit, une terrasse destinée à un usage impliquant le service et/ou la vente de nourriture, incluant les breuvages doit être située à une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de terrain où s'exerce un usage du groupe « Habitation (H) » localisé dans une zone à dominance d'usage « Habitation (H) ».



ARTICLE 483.4

**ARCHITECTURE**

- 1) Le plancher de toute terrasse peut être constitué d'une plateforme ou être aménagé sur le sol existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué);
- 2) ABROGÉ;
- 3) Une terrasse peut être recouverte des types de toiture suivants:
  - a) bardeaux d'asphalte ou de cèdre;
  - b) parements métalliques prépeints et traités en usine;
  - c) tuiles d'ardoise, d'argile, de cuivre ou d'acier;
  - d) polyéthylène (polymère);
  - e) recouvrement pour les toitures de type plat;
  - f) un auvent et une marquise de toile amovibles.
- 4) ABROGÉ

5461  
2022.11.24

ARTICLE 483.5

**ABROGÉ** 5461  
2022.11.24

ARTICLE 483.6

**SÉCURITÉ**

- 1) L'aménagement d'une terrasse ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée de circulation.
- 2) Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé.
- 3) Aucune terrasse ne peut être aménagée sur une construction accessoire isolée.

ARTICLE 483.7

**ABROGÉ** 5461  
2022.11.24

ARTICLE 483.8

**ABROGÉ** 5461  
2022.11.24

## **SECTION 4            LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

### **SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

#### **ARTICLE 484        GÉNÉRALITÉS**

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) **ABROGÉ;**
- 4) tout équipement accessoire doit être entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 5) pour tout établissement commercial, un espace doit être spécifiquement prévu pour l'implantation d'un conteneur de matières résiduelles ou de bacs roulants de matières résiduelles. Toutefois, des espaces communs pourront être aménagés lorsqu'il s'agit de plusieurs établissements situés dans un même bâtiment ou au sein de bâtiments contigus. Ces espaces doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre.

5461  
2022.11.24

### **SOUS-SECTION 2    DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINE, APPAREILS DE CLIMATISATION, GÉNÉRATRICES, DÉPOUSSIÉREURS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES**

5305-1  
2021.04.16

#### **ARTICLE 485        GÉNÉRALITÉ**

Les thermopompes, chauffe-eau et filtres de piscine, appareils de climatisation, génératrices, dépoussiéreurs et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

5305-1  
2021.04.16

#### **ARTICLE 486        IMPLANTATION**

4462-1  
2014.02.05

- 1) Les thermopompes, chauffe-eau, filtres de piscine, appareils de climatisation, génératrices, dépoussiéreurs et autres équipements similaires sont autorisés en cours avant secondaire, latérale et arrière ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal.

5305-1  
2021.04.16

5126  
2019.09.11

5461  
2022.11.24

Toutefois, les appareils de climatisation portatifs peuvent être installés dans une ouverture et faire saillie dans une cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière, sur une distance maximale de 1 mètre.

- 2) Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation, une génératrice et autre équipement similaire doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain

5305-1  
2021.04.16

4462-1  
2014.02.05

#### **ARTICLE 487        ABROGÉ**

5126  
2019.09.11

#### **ARTICLE 488        DISPOSITIONS DIVERSES**

5126  
2019.09.11

- 1) Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation, une génératrice, un dépoussiéreur ou un autre équipement similaire ne doit pas excéder 50 décibels à la limite du terrain la plus près;

5305-1  
2021.04.16

4462-1  
2014.02.05

- 2) Lorsqu'installé dans une cour avant secondaire, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation, une génératrice ou un autre équipement similaire, à l'exception d'un appareil portatif, ne doit être visible d'aucune voie de circulation adjacente au terrain. Le cas échéant, un écran opaque doit le camoufler, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation;

5305-1  
2021.04.16

5461  
2022.11.24

- 3) Lorsqu'installé sur un toit ayant une pente de plus de 2:12, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation, une génératrice, un dépoussiéreur ou un autre équipement similaire, à l'exception d'un appareil portatif, ne doit être visible d'aucune voie de circulation adjacente au terrain.

5305-1  
2021.04.16

### **SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES**

#### **ARTICLE 489**

##### **GÉNÉRALITÉ**

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

#### **ARTICLE 490**

##### **ENDROITS AUTORISÉS**

Les antennes paraboliques sont autorisées :

5461  
2022.11.24

- 1) au sol :
  - a) en cour avant secondaire, latérale ou arrière;
  - b) ABROGÉ.
- 2) à même le bâtiment principal ou un bâtiment accessoire.

#### **ARTICLE 491**

##### **ABROGÉ** 5461 2022.11.24

#### **ARTICLE 492**

##### **IMPLANTATION**

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

#### **ARTICLE 493**

##### **DIMENSIONS**

La hauteur totale maximale de l'installation, qu'elle soit située au sol ou à même un bâtiment, est de 5 mètres.

#### **ARTICLE 494**

##### **AMÉNAGEMENT**

5461  
2022.11.24

En cour avant secondaire, toute antenne parabolique située au sol, d'une hauteur hors tout de plus de 2 mètres, doit être camouflée de toute voie de circulation par un écran opaque d'une hauteur de 1,5 mètre, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.

### **SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES**

#### **ARTICLE 495**

##### **GÉNÉRALITÉ**

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

#### **ARTICLE 496**

##### **ENDROITS AUTORISÉS**

5461  
2022.11.24

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées :

- 1) au sol :
  - a) en cour avant secondaire, latérale ou arrière;
  - b) ABROGÉ.
- 2) à même le bâtiment principal ou un bâtiment accessoire.

#### **ARTICLE 497**

##### **NOMBRE AUTORISÉ**

Le nombre d'antennes autorisé est illimité.

Toutefois, un seul bâti d'antenne est autorisé par terrain.

#### **ARTICLE 498**

##### **IMPLANTATION**

Une antenne autre que parabolique, lorsqu'installée en cour latérale ou arrière, doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

#### **ARTICLE 499**

##### **DIMENSIONS**

Une antenne autre que parabolique, incluant son support, doit respecter les dimensions suivantes :

5461  
2022.11.24

- 1) lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé;
- 2) lorsqu'elle est installée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 6 mètres, mesurée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 500

AMÉNAGEMENT

5461  
2022.11.24

En cour avant secondaire, toute antenne située au sol, d'une hauteur hors tout de plus de 2 mètres, doit être camouflée de toute voie de circulation par un écran opaque d'une hauteur de 1,5 mètre, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.

4842-1  
2017.06.21

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES ET AUX ÉOLIENNES**

ARTICLE 501

GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques et éoliennes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 502

ENDROITS PROHIBÉS

- 1) Les capteurs énergétiques ne doivent pas dissimuler une ouverture de type porte ou fenêtre.
- 2) Les éoliennes ne sont pas autorisées sur les bâtiments.

ARTICLE 503

IMPLANTATION ET NOMBRE

5461  
2022.11.24

1) les capteurs énergétiques muraux installés sur des bâtiments principaux et accessoires sont uniquement autorisés aux endroits suivants :

- a) mur avant :
  - un maximum de 50 % de la superficie des murs;
- b) murs latéraux et arrière :
  - un maximum de 100 % de la superficie des murs.

5461  
2022.11.24

2) l'installation de capteurs muraux ne doit pas avoir pour effet de réduire les exigences particulières relatives à certains matériaux de revêtement extérieur exigés par le présent règlement.

3) les capteurs énergétiques installés sur une toiture sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) toits plats: sur l'ensemble de la superficie de la toiture à la condition d'être éloignés d'au moins 3 mètres des murs.
- b) toits en pente :
  - pentes adjacentes à un mur avant : un maximum de 50 % de la superficie totale des pentes;
  - pentes adjacentes à un mur latéral et arrière : 100 % de la superficie totale des pentes.

4) une seule éolienne au sol est autorisée par terrain :

- a) en cour latérale;
- b) en cour arrière.

ARTICLE 504

HAUTEUR

1) la hauteur maximale d'un capteur énergétique rattaché au bâtiment ne doit pas excéder la hauteur du mur incluant le parapet sur lequel il est installé.

2) la hauteur maximale d'un capteur énergétique installé sur une toiture ne doit pas excéder :

- a) le faite du toit lorsque installé sur un toit en pente;
- b) 3 mètres au-dessus de la toiture pour un toit plat;
- c) la hauteur des équipements mécaniques si ceux-ci sont utilisés pour les dissimuler.



- 3) la hauteur maximale d'une éolienne au sol, incluant son support, est fixée à 3 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 505 **ABROGÉ** <sup>5461</sup>  
2022.11.24

ARTICLE 506 **ABROGÉ**

4842-1  
2017.06.21

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS POUR LA VENTE DE GAZ NATUREL, DE PROPANE ET DE CARBURANT LIQUIDE AUTRE QUE LE PROPANE**

<sup>5461</sup>  
2022.11.24

ARTICLE 507

**GÉNÉRALITÉ**

Les réservoirs pour la vente de gaz naturel, de propane et de carburant liquide autre que le propane (comprenant tous les équipements permanents reliés à une station de remplissage) sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux usages suivants :

<sup>5461</sup>  
2022.11.24

- 1) vente au détail de matériaux de construction (cour à bois) (5211);
- 2) vente au détail de matériaux de construction (5212);
- 3) vente au détail de gaz sous pression (5983);
- 4) service de location d'outils ou d'équipements (6352);
- 5) la classe d'usages « Commerce de services pétroliers (C-6) ».

La vente au détail de gaz naturel et de propane est autorisée, à titre d'usage accessoire.

ARTICLE 508

**IMPLANTATION**

Un réservoir pour la vente de gaz naturel et de propane doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 6 mètres d'une ligne avant;
- 2) 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- 3) 5 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 509

**DIMENSIONS**

La hauteur maximale d'un réservoir pour la vente de gaz naturel et de propane est fixée à 2,5 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

<sup>5461</sup>  
2022.11.24

ARTICLE 510

**AMÉNAGEMENT**

En cour avant secondaire, tout réservoir pour la vente de gaz naturel ou de propane ne doit être visible de toute voie de circulation adjacente. Le cas échéant, un écran opaque de 1,5 mètre de hauteur doit le camoufler, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.

<sup>5461</sup>  
2022.11.24

Tous les réservoirs de carburant liquide autres que le propane doivent être souterrains.

<sup>5461</sup>  
2022.11.24

**SOUS-SECTION 7 ABROGÉ**

ARTICLE 511 **ABROGÉ** <sup>5461</sup>  
2022.11.24

**SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES RÉSERVOIRS ET AUX BONBONNES ET SILOS**

<sup>5461</sup>  
2022.11.24

ARTICLE 512

**GÉNÉRALITÉ**

Les réservoirs hors-sols autres que pour la vente de gaz naturel ou de propane, les bonbonnes et les silos sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

<sup>5461</sup>  
2022.11.24

ARTICLE 513 IMPLANTATION  
5461  
2022.11.24  
Un réservoir hors-sol autre que pour la vente de gaz naturel ou de propane ou une bonbonne ou un silo doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 514 DIMENSIONS  
5461  
2022.11.24  
La hauteur maximale d'un réservoir hors-sol autre que pour la vente de gaz naturel et de propane ou d'une bonbonne est fixée à 2,5 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

ARTICLE 515 AMÉNAGEMENT  
5461  
2022.11.24  
En cour avant secondaire, tout autre réservoir ou bonbonne ne doit être visible de toute voie de circulation adjacente. Le cas échéant, un écran opaque de 1,5 mètre de hauteur doit le camoufler, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.

## **SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ARTICLE 516 GÉNÉRALITÉ  
Les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 517 IMPLANTATION  
5305-1  
2021.04.16  
Tout conteneur de matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain. Aucune distance minimale n'est requise pour tout conteneur de matières résiduelles en commun avec une propriété adjacente.

ARTICLE 518 DISPOSITIONS DIVERSES  
5348-1  
2021.06.21  
Un conteneur de matières résiduelles doit être dissimulé par un abri ou enclos conforme aux dispositions du présent chapitre.  
5435-1  
2022.09.13  
Cette obligation ne s'applique pas aux conteneurs de matières résiduelles principalement fabriqués à partir de matières plastiques..

Toutefois, en cour avant secondaire une haie ou une plantation d'arbustes d'une hauteur minimale de 0,5 m à la plantation doit dissimuler sur 3 côtés ce type de conteneurs de matières résiduelles principalement fabriqué à partir de matières plastiques.

5461  
2022.11.24 **SOUS-SECTION 10 ABROGÉ**

ARTICLE 519 ABROGÉ 5461  
2022.11.24

ARTICLE 520 ABROGÉ 5461  
2022.11.24

ARTICLE 521 ABROGÉ 5461  
2022.11.24

## **SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 522 GÉNÉRALITÉ  
Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 523 ABROGÉ 5461  
2022.11.24



## **SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX**

### **ARTICLE 527**

#### **GÉNÉRALITÉS**

*5461  
2022.11.24*

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

- 1) ABROGÉ;
- 2) ABROGÉ

### **ARTICLE 528**

#### **IMPLANTATION**

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 2) 4 mètres de toute piscine creusée.

### **ARTICLE 529**

#### **HAUTEUR**

*5461  
2022.11.24*

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixée à 4,5 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

### **ARTICLE 530**

#### **ABROGÉ** *5461 2022.11.24*

## **SECTION 5**

### **LES CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

## **SOUS-SECTION 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

### **ARTICLE 531**

#### **GÉNÉRALITÉS**

Les constructions, équipements et usages temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) seuls sont autorisés, à titre de constructions, équipements et usages temporaires ou saisonniers :

*5519-1  
2023.06.21*

- a) les abris d'hiver temporaires;
- b) Abrogé;
- c) la vente de fleurs à l'extérieur;
- d) la vente de fruits et légumes à l'extérieur;
- e) la vente d'arbres de Noël;
- f) les kiosques saisonniers ou temporaires;
- g) les étals saisonniers ou temporaires;
- h) les fêtes foraines, cirques, festivals et manèges ainsi que les équipements qui leur sont nécessaires;
- i) les clôtures à neige;
- j) les commerces temporaires.

*5088-1  
2019.05.07*

- 2) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à une construction, équipement ou usage temporaire ou saisonnier;
- 3) toute construction, équipement ou usage temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

---

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES**

ARTICLE 532 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'hiver temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C)».

ARTICLE 533 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'un abri d'hiver temporaire n'est autorisée qu'à protéger l'accès d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 534 IMPLANTATION

Tout abri d'hiver temporaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 535 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le rez-de-chaussée du bâtiment principal, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit.

ARTICLE 536 SUPERFICIE

*5461  
2022.11.24*

La superficie maximale d'un abri d'hiver temporaire est fixée à 5 mètres carrés par porte d'accès.

ARTICLE 537 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 538 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris d'hiver temporaires sont :

- 1) le métal pour la charpente;
- 2) les toiles imperméabilisées translucides, les tissus de polyéthylène tissés et laminés d'une épaisseur minimale de 0,6 millimètre, la vitre et le plexiglas pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 539 ABROGÉ

*5461  
2022.11.24*

ARTICLE 540 DISPOSITION DIVERSE

*5519-1  
2023.06.21*

Tout abri d'hiver temporaire doit uniquement servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES POUR CLÔTURES SERVANT À PROTÉGER DES INTEMPÉRIES LE MÉCANISME D'OUVERTURE DES BARRIÈRES**

*4734-1  
2016.06.22*

ARTICLE 540.1 GÉNÉRALITÉ

Les abris temporaires pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d'ouverture des barrières sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

*5461  
2022.11.24*

ARTICLE 540.2 ABROGÉ

ARTICLE 540.3 IMPLANTATION

5461  
2022.11.24

Tout abri temporaire pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d'ouverture des barrières doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne avant de terrain.

ARTICLE 540.4 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un abri temporaire pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d'ouverture des barrières ne doit pas excéder de plus de 0,5 mètre la hauteur de la clôture. La largeur maximale de l'abri est de 2 mètres. La longueur maximale est celle où l'on retrouve le mécanisme d'ouverture des barrières à laquelle 1 mètres peut être ajouté.

ARTICLE 540.5 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri temporaire pour clôture servant à protéger des intempéries le mécanisme d'ouverture des barrières est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément doit être enlevé.

ARTICLE 540.6 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires pour clôtures servant à protéger des intempéries le mécanisme d'ouverture des barrières sont :

- 1) le métal pour la charpente;
- 2) les toiles imperméabilisées translucides, les tissus de polyéthylène tissés et laminés d'une épaisseur minimale de 0,6 millimètre, la vitre et le plexiglas pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 540.7 ABROGÉ 5461  
2022.11.24

ARTICLE 540.8 ABROGÉ 5461  
2022.11.24

5519-1  
2023.06.21

**SOUS-SECTION 3 ABROGÉE**

5095  
2019.05.07

ARTICLE 541 ABROGÉ

4627  
2015.06.25

ARTICLE 542 ABROGÉ

4906-1  
2018.02.14

5095  
2019.05.07

ARTICLE 543 ABROGÉ

5095  
2019.05.07

ARTICLE 543.1 ABROGÉ

4614-1  
2015.05.13

5095  
2019.05.07

ARTICLE 544 ABROGÉ

5422-1 4627  
2012.12.12 2015.06.25

5095  
2019.05.07

ARTICLE 545 ABROGÉ

5095  
2019.05.07

ARTICLE 546 ABROGÉ

5095  
2019.05.07

ARTICLE 547 ABROGÉ

5095  
2019.05.07

ARTICLE 548 ABROGÉ

**SOUS-SECTION 4 ABROGÉ** <sup>5461</sup>  
2022.11.24

5461  
2022.11.24

ARTICLE 549 ABROGÉ

ARTICLE 550 ABROGÉ <sup>5222-1</sup> <sup>5390-1</sup> <sup>5461</sup>  
2020.08.12 2022.02.11 2022.11.24

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FRUITS ET DE LÉGUMES ET DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR**

<sup>5461</sup>  
2022.11.24

ARTICLE 551 GÉNÉRALITÉS

<sup>5461</sup>  
2022.11.24

- 1) La vente de fruits et de légumes et de fleurs à l'extérieur est autorisée, à titre d'usage temporaire ou saisonnier, aux usages principaux ou accessoires suivants :
  - a) vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie) (541);
  - b) vente au détail de la viande et du poisson (542);
  - c) vente au détail de fruits et de légumes (5431);
  - d) vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (546);
  - e) station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles (5533);
  - f) vente au détail (fleuriste) (5991);
  - g) dépanneur (sans vente d'essence) (5413).
- 2) La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente de fruits et de légumes et de fleurs à l'extérieur est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section;
- 3) L'installation d'un étal temporaire pour la vente de fruits et de légumes et de fleurs à l'extérieur est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

ARTICLE 552 PÉRIODE D'AUTORISATION

<sup>5390-1</sup>  
2022.02.11

- 1) La vente de fruits et légumes et de fleurs à l'extérieur est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre.

<sup>5461</sup>  
2022.11.24

- 2) Abrogé. <sup>5222-1</sup>  
2020.08.12

<sup>5222-1</sup>  
2020.08.12

- 3) Tout élément installé dans le cadre de la vente de fruits et légumes et de fleurs à l'extérieur doit, à l'issue de la période de vente, être retiré à l'intérieur d'un délai de 7 jours à compter de la fin des activités et sans excéder de plus de 7 jours la durée maximale de la période autorisée en vertu du présent article.

<sup>5461</sup>  
2022.11.24

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL**

ARTICLE 553 GÉNÉRALITÉS

La vente d'arbres de Noël est autorisée, à titre d'usage temporaire ou saisonnier, aux usages et bâtiments suivants :

- 1) vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361);
- 2) marché public (5432);
- 3) centre commercial, galerie marchande et ensemble commercial de cinq établissements commerciaux et plus;
- 4) tout bâtiment commercial d'une superficie minimale d'implantation au sol de 4 000 mètres carrés.

4395-1  
2013.06.05

ARTICLE 554

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 555

IMPLANTATION

4395-1  
2013.06.05

Lorsqu'un kiosque est implanté sur un site pour la vente d'arbres de Noël, celui-ci doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre de tout trottoir, bordure, piste cyclable ou espace de circulation public (chaussée);
- 2) 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière;
- 3) 3 mètres du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

ARTICLE 556

PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

ARTICLE 557

SÉCURITÉ

5390-1  
2022.02.11

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 558

DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.
- 2) La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
- 3) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.
- 4) L'installation d'une roulotte, d'un véhicule, d'un kiosque ou d'un étal est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.



---

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES SAISONNIERS  
OU TEMPORAIRES**

**ARTICLE 559 GÉNÉRALITÉS**

Les kiosques saisonniers ou temporaires sont autorisés, à titre de construction temporaire ou saisonnière, lorsque la vente de fleurs, de fruits, de légumes ou d'arbres de Noël à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier.

Le kiosque doit être retiré à l'intérieur d'un délai de sept jours à compter de la fin des activités ou du délai autorisé en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 560 NOMBRE AUTORISÉ**

*5222-1  
2020.08.12*

Un seul kiosque saisonnier ou temporaire est autorisé par terrain. Celui-ci peut toujours être utilisé pour plus d'un usage temporaire ou saisonnier.

**ARTICLE 561 IMPLANTATION**

*5390-1  
2022.02.11*

1) L'implantation de tout kiosque saisonnier ou temporaire doit respecter une marge avant et avant secondaire minimale de 5 mètres. Toutefois, au centre-ville, la marge avant et la marge avant secondaire à respecter sont celles indiquées à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

*4462-1  
2014.02.05*

2) De plus, un kiosque saisonnier ou temporaire doit être situé à une distance minimale de :

a) 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière;

b) 1,5 mètre du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

*5390-1  
2022.02.11*

3) Malgré le paragraphe précédent, l'implantation d'un kiosque destiné à la vente d'arbres de Noël doit se faire conformément aux dispositions sur l'implantation des aires de vente d'arbres de Noël prescrites par la présente section.

**ARTICLE 562 SUPERFICIE**

*5390-1  
2022.02.11*

Un kiosque saisonnier ou temporaire doit respecter une superficie :

1) abrogé;

2) maximale de 20 mètres carrés.

**ARTICLE 563 ARCHITECTURE**

Un kiosque saisonnier ou temporaire doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

**ARTICLE 564 SÉCURITÉ**

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé.

L'aménagement d'un kiosque saisonnier ou temporaire ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 565 DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE  
CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'implantation d'un kiosque saisonnier ou temporaire dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

**SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTALS SAISONNIERS OU TEMPORAIRES**

ARTICLE 566 GÉNÉRALITÉS

Les étals saisonniers ou temporaires sont autorisés, à titre d'équipement temporaire ou saisonnier, lorsque la vente de fleurs, de fruits, de légumes ou d'arbres de Noël à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier.

L'étal saisonnier ou temporaire doit être retiré à l'intérieur d'un délai de sept jours à compter de la fin des activités ou du délai autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 567 IMPLANTATION

Un étal doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière;
- 2) 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure longeant une voie de circulation.

**SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET MANÈGES**

ARTICLE 568 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les fêtes foraines, cirques, festivals et manèges sont autorisés, à titre d'usage temporaire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».
- 2) Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et manèges sont autorisés, à titre d'équipement et de construction temporaires, et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.
- 3) Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et manèges doivent être retirés à l'intérieur d'un délai de sept jours à compter de la fin des activités ou du délai autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 569 IMPLANTATION

Un bâtiment temporaire ou un kiosque nécessaire aux fêtes foraines, cirques, festivals et manèges doit être situé à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain.

Toute autre installation, y compris les manèges, doit être située à une distance minimale de :

- 1) 6 mètres d'une ligne avant;
- 2) 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière.

5461  
2022.11.24 ARTICLE 570

ABROGÉ

ARTICLE 571

ABROGÉ 5461  
2022.11.24

5461  
2022.11.24

ARTICLE 572 ABROGÉ

ARTICLE 573 ABROGÉ <sup>5461</sup>  
2022.11.24

ARTICLE 574 PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ

<sup>5461</sup>  
2022.11.24

La durée maximale autorisée pour une fête foraine, un cirque ou un site de manèges est fixée à 10 jours consécutifs par année.

#### **SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE**

ARTICLE 575 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) », uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

<sup>5088-1</sup>  
2019.05.07

**SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCES TEMPORAIRES**

ARTICLE 575.1 GÉNÉRALITÉS

Les commerces temporaires faisant partie de toutes les classes d'usage du groupe « Commerce (C) » sont autorisés à l'intérieur d'un local. L'usage visé doit être conforme aux usages autorisés dans la zone où l'occupation est projetée.

ARTICLE 575.2 DÉPÔT DE LA DEMANDE

<sup>5461</sup>  
2022.11.24

Toute demande doit être présentée au moins trente (30) jours avant la date prévue pour le début de l'occupation du local visé dans le bâtiment concerné.

ARTICLE 575.3 PÉRIODE D'AUTORISATION

<sup>5390-1</sup>  
2022.02.11

La période d'autorisation de commerce temporaire ne peut excéder 45 jours.

ARTICLE 575.4 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal de certificats d'autorisation par année civile pour un commerce temporaire est fixé à un (1) par requérant.

ARTICLE 575.5 AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation doit être affiché pendant toute la durée des opérations de manière à ce qu'il soit bien en vue et facilement accessible.

### **SECTION 6 LES USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE COMMERCIAL**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ACCESSOIRES**

ARTICLE 576 GÉNÉRALITÉS

<sup>4395-1</sup>  
2013.06.05

Les usages accessoires à un usage du groupe « Commerce (C) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) les usages accessoires à un usage du groupe « Commerce (C) » sont autorisés à l'intérieur du local où est exercé l'usage principal;
- 2) aucun entreposage extérieur ne peut être fait pour un usage accessoire;
- 3) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage accessoire.

ARTICLE 577      SUPERFICIE  
*4395-1*  
*2013.06.05*  
*4707-1*  
*2016.05.11*  
Un usage accessoire à un usage du groupe « Commerce (C) » ne doit, en aucun cas, occuper plus de 50 % de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

**SOUS-SECTION 2      DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA FABRICATION SUR PLACE DE PRODUITS ALIMENTAIRES**

ARTICLE 578      GÉNÉRALITÉS  
La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée, à titre d'usage accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

- 5461*  
*2022.11.24*  
  
*4975-1*  
*2018.06.20*
- 1) ABROGÉ
  - 2) ABROGÉ
  - 3) ABROGÉ
  - 4) ABROGÉ
  - 5) ABROGÉ
  - 6) ABROGÉ
  - 7) ABROGÉ
  - 8) ABROGÉ

*4975-1*  
*2018.06.20*  
ARTICLE 579      SUPERFICIE  
*5461*  
*2022.11.24*  
La superficie de plancher maximale de l'espace utilisé pour fabriquer les produits alimentaires ne peut excéder 65 % de la superficie de plancher de l'établissement.

**SOUS-SECTION 3      ABROGÉ**      *5461*  
*2022.11.24*

*5461*  
*2022.11.24*  
ARTICLE 580      ABROGÉ      *4870-1*  
*2017.09.13*

**SOUS-SECTION 4      ABROGÉ**      *5461*  
*2022.11.24*

*5461*  
*2022.11.24*  
ARTICLE 581      ABROGÉ

**SOUS-SECTION 5      DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE ET LA LOCATION D'AUTOMOBILES SUR LE TERRAIN D'UNE STATION-SERVICE**

ARTICLE 582      GÉNÉRALITÉ  
La vente et la location d'automobiles sont autorisées, à titre d'usage accessoire, à la classe d'usages « Commerce de services pétroliers (C-6) ».

ARTICLE 583      NOMBRE MAXIMAL DE VÉHICULES DESTINÉS À LA VENTE OU À LA LOCATION  
*5461*  
*2022.11.24*  
Le nombre maximal de véhicules destinés à la vente ou à la location pouvant être stationnés sur un terrain où s'exerce un usage de la classe d'usages « Commerce de services pétroliers (C-6) » est établi à 5.

ARTICLE 584      ABROGÉ      *5461*  
*2022.11.24*

**SOUS-SECTION 6      DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DE VÉHICULES OUTILS SERVANT AU DÉNEIGEMENT**

*4335-1*  
*2013.01.09*  
ARTICLE 584.1      GÉNÉRALITÉ

5461  
2022.11.24

Le stationnement extérieur de véhicules outils servant au déneigement est autorisé pour l'ensemble des usages faisant partie du groupe commerce (C).

ARTICLE 584.2

IMPLANTATION

Le stationnement extérieur de tout véhicule outil servant au déneigement doit être situé en cour arrière seulement à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 584.3

PÉRIODE

Le stationnement de tout véhicule outil servant au déneigement est autorisé entre le 15 novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

**SOUS-SECTION 7**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE D'INSTALLATION À TITRE D'USAGE ACCESSOIRE**

4462-1  
2014.02.05

ARTICLE 584.4

GÉNÉRALITÉ

5461  
2022.11.24

Un service d'installation est autorisé, à titre d'usage accessoire à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 584.5

ABROGÉ

5461  
2022.11.24

ARTICLE 584.6

ABROGÉ

5461  
2022.11.24

**SOUS-SECTION 8**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE RENCONTRE, D'ÉCHANGE, DE RECUEILLEMENT ET DE RÉFLEXION**

ARTICLE 584.7

GÉNÉRALITÉ

Les lieux de rencontre, d'échange, de recueillement et de réflexion sont autorisés à titre d'usage accessoire à l'ensemble des usages faisant partie du groupe commerce (C).

ARTICLE 584.8

SUPERFICIE

La superficie maximale des lieux de rencontre, d'échange, de recueillement et de réflexion ne doit pas excéder 50 mètres carrés.

5019-1  
2018.09.12

**SOUS-SECTION 9**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX JEUX D'ARCADES**

ARTICLE 584.9

GÉNÉRALITÉ

5461  
2022.11.24

L'usage autorisé sous restriction « 7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif) » est autorisé pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

**SECTION 7**                    **LE STATIONNEMENT HORS-RUE**

**SOUS-SECTION 1**    **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE**

**ARTICLE 585**                    **GÉNÉRALITÉS**

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) »;
- 2) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes de la présente section;
- 3) lorsqu'un usage implique de l'entreposage ou de l'étagage extérieur, ceux-ci ne doivent en aucun cas réduire le nombre de cases de stationnement utilisable en deçà du nombre de cases de stationnement requis en fonction de la présente section;
- 4) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section. Toutefois, aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise lorsqu'un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » est remplacé par un usage du même groupe.
- 5) un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue et leurs allées de circulation, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 6) à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 7) toute aire de stationnement comprenant 6 cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'allées de circulation permettant d'accéder aux cases et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- 8) toute aire de stationnement comprenant 6 cases de stationnement ou plus doit être aménagée de manière à ce que les manoeuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 9) les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement;
- 10) toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige, sans réduire le nombre de cases exigées par la présente section;
- 11) toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état;

5461  
2022.11.24

5211-1  
2020.04.15

5461  
2022.11.24

5461  
2022.11.24

12) ABROGÉ

13) ABROGÉ

5461  
2022.11.24

- 14) les barrières de stationnement sont autorisées si elles sont situées à un minimum de 0,5 mètre de toute ligne de terrain.

## **SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT**

### **ARTICLE 586 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement doivent être situées à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne avant, si l'aire de stationnement compte six cases de stationnement ou plus;
- 2) 1 mètre d'une ligne latérale et arrière;
- 3) 1,5 mètre pour toute case aménagée devant une porte d'accès au bâtiment.

Les espaces libérés par le respect des normes d'éloignement dictées au paragraphe précédent se doivent d'être gazonnés ou paysagés.

4395-1  
2013.06.05

Les précédentes dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'une aire de stationnement intérieure souterraine. Toutefois, lorsque l'aire de stationnement intérieure est réalisée au rez-de-chaussée ou aux étages, les marges prévues pour le bâtiment à la grille des usages et des normes s'appliquent.

### **ARTICLE 587 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT**

- 1) Lors du calcul du nombre de cases exigé, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.
- 2) Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :
  - a) la superficie locative de plancher du bâtiment principal;
  - b) le nombre de places assises;
  - c) le nombre de chambres;
  - d) le nombre d'équipements spécialisés (par exemple, le nombre d'allées de quilles).

5461  
2022.11.24

- 3) ABROGÉ
- 4) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.
- 5) Si, pour un usage spécifique, deux normes relatives au nombre minimum de cases de stationnement peuvent lui être applicables, la norme la plus exigeante doit être appliquée;
- 6) Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 588

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement commercial est établi au tableau suivant :

**Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis**

5461  
2022.11.24

CLASSE D'USAGES, USAGE OU CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
Centres commerciaux, galeries marchandes et ensembles commerciaux : - de moins de 10 000 m <sup>2</sup> - de 10 000 m <sup>2</sup> et plus	1 case par 30 mètres carrés 1 case par 20 mètres carrés
Commerce de voisinage (C-1) Commerce local (C-2) Commerce artériel léger (C-4) Commerce de services pétroliers (C-6)	1 case par 30 mètres carrés
Bureau (C-3)	1 case par 40 mètres carrés
Commerce artériel lourd (C-5)	1 case par 75 mètres carrés
Commerce lié à la construction (C-7)	1 case par 100 mètres carrés
Commerce de vente en gros (C-8)	1 case par 400 mètres carrés
<b>À l'exception des usages spécifiquement mentionnés ci-après :</b>	
Restauration avec service complet ou restreint (581)	1 case par 10 mètres carrés
Studio d'enregistrement du son (476) Production cinématographique (477) Banque et activité bancaire (611) Association, union ou Coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales) (6121)	1 case par 50 mètres carrés
Transport par taxi (4291) Service de limousine (4293) Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance (5030) Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) Vente au détail de meubles, de mobiliers de maisons et d'équipements (57)	1 case par 75 mètres carrés
Établissement d'hébergement (583)	1 case par unité d'hébergement
Service de réparation automobile (641)	1 case par 30 mètres carrés ou 2 cases par porte d'accès à une baie de service

5624  
2024.03.14



CLASSE D'USAGES, USAGE OU CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
Cinéma (7212) Théâtre (7214)	1 case par 5 places assises
Ciné-parc (7213)	1 case par 40 mètres carrés de la superficie totale du bâtiment principal (excluant les espaces requis pour le visionnement)
Golf miniature (7392)	0,75 case par trou
Terrain de golf pour exercice seulement (7393)	1 case par aire de frappe
Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis (7413)	2 cases par terrain
Salle ou salon de quilles (7417)	2 cases par allée
Salle de curling (7452)	2 cases par allée

2) Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement au tableau du présent article, la norme pour le nombre minimal de cases de stationnement requis est celle établie pour le même usage dans tout autre chapitre relatif aux usages. Si ledit usage ne figure dans aucun autre chapitre relatif aux usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus en terme d'achalandage et de type d'activité.

3) Lorsqu'il y a une aire de stationnement public située à moins de 500 mètres du terrain de l'usage à desservir, le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 40 % du nombre de cases établi au tableau précédent. Le présent paragraphe ne s'applique pas :

4707-1  
2016.05.11  
5211-1  
2020.04.15

- a) lorsqu'il s'agit des ensembles commerciaux, galeries marchandes et centres commerciaux;
- b) lorsqu'une voie de circulation de type « artère » sépare le stationnement public du terrain de l'usage à desservir;
- c) au centre-ville où des dispositions particulières s'appliquent.

#### ARTICLE 588.1

#### NOMBRE MAXIMAL DE CASES REQUIS

5211-1  
2020.04.15

Le nombre maximal de cases de stationnement autorisé est établi à 150 % du nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement, sans tenir compte des réductions applicables.

5435-1  
2022.09.13

Toutefois, lorsque le nombre minimal de cases de stationnement requis est inférieur à 25, le nombre maximal de cases de stationnement autorisé est établi à 200% du nombre minimal.

#### ARTICLE 589

#### NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

4395-1  
2013.06.05

Une partie du total des cases de stationnement exigée en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit comme suit, et ce, avant toute réduction applicable :

**Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées**

NOMBRE DE CASES	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
0 à 24 cases	0 case
25 à 69 cases	1 case
70 à 99 cases	2 cases
100 à 199 cases	3 cases
200 à 399 cases	4 cases
400 à 499 cases	5 cases
500 cases et plus	6 cases

ARTICLE 589.1

5211-1  
2020.04.15

**NOMBRE D'ESPACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS POUR LES VÉLOS**

Le nombre minimal d'espaces de stationnement pour vélo requis est établi au tableau suivant :

**Tableau du calcul du nombre minimal d'espaces de stationnement pour vélo**

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT	NOMBRE MINIMAL D'ESPACE DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS REQUIS
0 à 12 cases	aucun
18 à 24 cases	2 espaces
25 à 50 cases	4 espaces
51 à 100 cases	8 espaces
Plus de 100 cases	12 espaces

5461  
2022.11.24

5461  
2022.11.24

- 1) La superficie minimale d'un espace de stationnement pour vélos est établie à 1,5 mètre carré;
- 2) Une aire de stationnement pour vélos peut être située à l'extérieur, ou à l'intérieur dans un espace sécurisé comme une aire de stationnement souterraine ou une aire de rangement privée;
- 3) Néanmoins, un minimum de 50 % des espaces pour vélos requis doit être aménagé à l'extérieur afin de desservir les visiteurs;
- 4) ABROGÉ; <sup>5461</sup>  
2022.11.24
- 5) ABROGÉ;
- 6) Chaque espace de stationnement pour vélos doit être muni d'un support solidement fixé au sol ou à un bâtiment permettant d'y verrouiller son vélo;

ARTICLE 589.2

5211-1  
2020.04.15

**NOMBRE MAXIMAL DE STATIONNEMENTS RÉSERVÉS POUR LES PETITES VOITURES**

- 1) le nombre maximal de cases de stationnement pour petites voitures est établi à 25 % du nombre minimal de cases de stationnement requis;
- 2) les cases de stationnement pour petites voitures doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque espace de

stationnement, sur laquelle est indiqué qu'il s'agit d'une case de stationnement réservée aux petites voitures;

ARTICLE 589.3 RÉDUCTION DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT À FOURNIR EN PRÉSENCE DE CASES RÉSERVÉES POUR L'AUTOPARTAGE

5211-1  
2020.04.15

Lorsqu'une case est réservée à un véhicule mis en disponibilité par un service d'autopartage, le nombre minimum de cases requis peut être réduit de 4 cases pour chaque case offerte.

ARTICLE 589.4 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EN SOUTERRAIN REQUIS

5211-1  
2020.04.15

Pour tout bâtiment de 10 étages et plus, au moins 10 % du nombre minimal de cases de stationnement requis doit être construit en sous-sol ou en souterrain.

4627

2015.06.25

ARTICLE 590 ABROGÉ

5461  
2022.11.24

ARTICLE 591 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

**Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement**

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale, case pour petites voitures	2,3 m	2,3 m	2,3 m	2,3 m	2,3 m
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale, case pour petite voiture	6 m <sup>(2)</sup>	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
Profondeur minimale	6,5 m <sup>(1)</sup>	5 m	5 m	5 m	5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m <sup>(1)</sup>	5 m	5 m	5 m	5 m

5211-1  
2020.04.15

5211-1  
2020.04.15

(1) Lorsque la case de stationnement est aménagée dans le prolongement de l'allée de circulation, la profondeur minimale de la case est de 5 mètres.

5211-1  
2020.04.15

(2) Lorsque la case de stationnement est aménagée dans le prolongement de l'allée de circulation, la profondeur minimale de la case est de 4,6 mètres.

Toute case de stationnement intérieure doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

### **SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION**

#### **ARTICLE 592 GÉNÉRALITÉ**

*4707-1  
2016.05.11*

Toute aire de stationnement doit communiquer directement avec une voie de circulation ou via une allée de circulation conduisant à la voie de circulation.

#### **ARTICLE 593 NOMBRE AUTORISÉ**

Un maximum de deux entrées charretières donnant sur une même voie de circulation sont autorisées par terrain, sans toutefois excéder quatre entrées charretières par terrain.

#### **ARTICLE 594 IMPLANTATION**

1) Une entrée charretière doit être située à une distance minimale de :

- a) 8 mètres d'une autre entrée charretière située sur le même terrain et donnant sur la même voie de circulation;
- b) 10 mètres du point d'intersection entre deux lignes avant du même terrain ou de leur prolongement, et ce, pour tout terrain d'angle ou d'angle transversal;
- c) 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière;
- d) 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière, dans le cas exclusif d'un usage appartenant à la classe d'usages « Commerce de services pétroliers (C-6) », lorsque ladite ligne de terrain est adjacente à une zone à dominance d'usage « Habitation (H) », et ce, malgré le sous-paragraphe c).

*4707-1  
2016.05.11*

2) Toutefois, il est permis d'aménager des allées de circulation communes le long des lignes de terrain entre deux propriétés adjacentes. Pour chaque terrain, la largeur des entrées charretières doit être conforme aux dispositions de la présente section, sans toutefois que la largeur de l'allée de circulation commune soit supérieure à 15 mètres.

*4707-1  
2016.05.11* 3) **ABROGÉ** *5461  
2022.11.24*

#### **ARTICLE 595 DIMENSIONS**

Toute entrée charretière est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

**Tableau des dimensions minimales des entrées charretières**

	<b>ENTRÉE CHARRETIÈRE À SENS UNIQUE</b>	<b>ENTRÉE CHARRETIÈRE À DOUBLE SENS</b>
Largeur minimale	3 mètres	5 mètres
Largeur maximale	10 mètres	10 mètres <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Il peut y avoir 2 entrées charretières d'une largeur maximale de 15 mètres par terrain. Toutefois, la ligne de terrain longeant la voie de circulation sur laquelle donne l'entrée charretière doit avoir une longueur minimale de 50 mètres.

5211-1 4707-1  
2020.04.15 2016.05.11

**Tableau des dimensions minimales et maximales des allées de circulation pour toute aire de stationnement comprenant 6 cases de stationnement ou plus**

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE/MAXIMALE REQUISE DE L'ALLÉE DE CIRCULATION <sup>(1)</sup>	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3 mètres min.	6 mètres min. 8 mètres max
30°	3,3 mètres min.	6 mètres min. 8 mètres max.
45°	4 mètres min.	6 mètres min. 8 mètres max.
60°	4,5 mètres min.	7 mètres min. <sup>(2)</sup> 8 mètres max.
90°	6 mètres min.	7 mètres min. <sup>(2)</sup> 8 mètres max.

5211-1  
2020.04.15

5211-1  
2020.04.15

5211-1  
2020.04.15

5211-1  
2020.04.15

5461  
2022.11.24

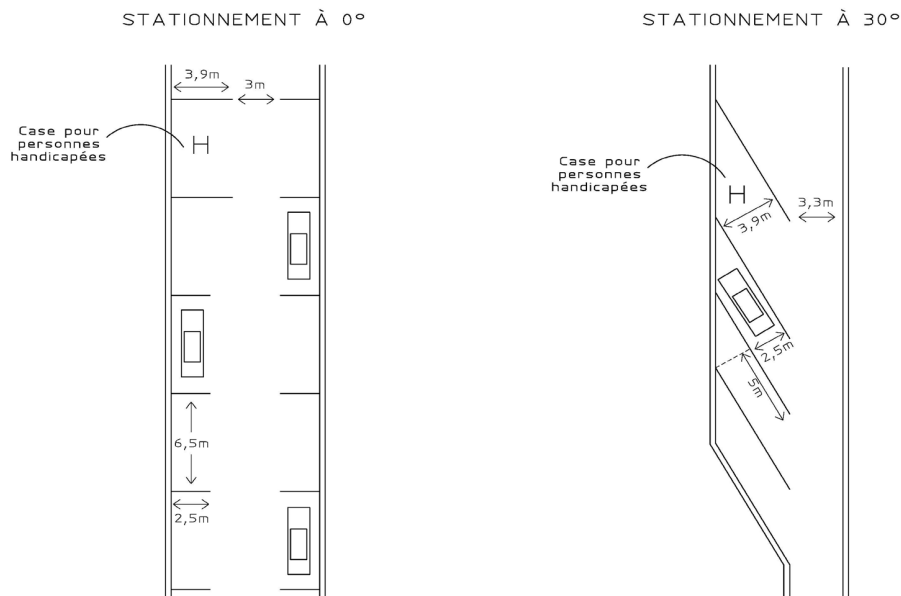
5211-1  
2020.04.15

5211-1  
2020.04.15

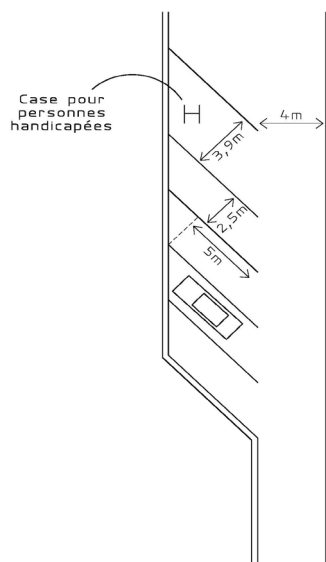
- (1) La largeur minimale d'une allée de circulation menant à l'aire de stationnement doit avoir 3 mètres pour un sens unique et 5 mètres pour un double sens.
- (2) La largeur minimale peut être réduite à 6 mètres pour une aire de stationnement de 25 cases et moins.

5211-1  
2020.04.15

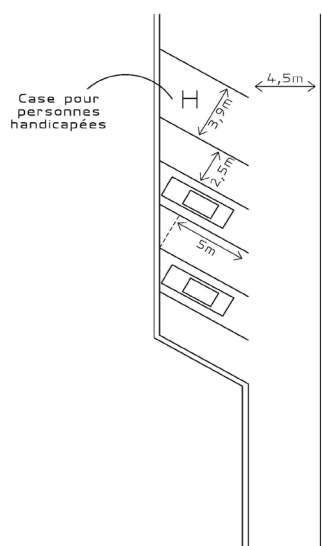
**Dimensions minimales relatives aux cases de stationnement et aux allées de circulation à sens unique**



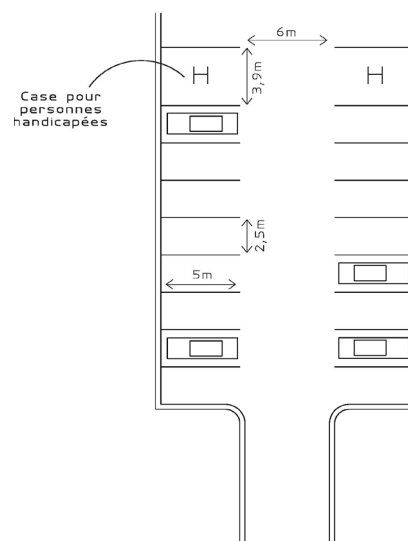
STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60°



STATIONNEMENT À 90°



#### SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

##### ARTICLE 596

##### PAVAGE

4534-1  
2014.12.10  
5624  
2024.03.14

Toute allée de circulation et toute aire de stationnement doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, et ce, au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction.

##### ARTICLE 596.1

##### RECOUVREMENT PERMÉABLE

5211-1  
2020.04.15

Les matériaux de recouvrement perméable, favorisant l'infiltration des eaux de pluie, sont également autorisés afin de recouvrir toute allée de circulation ou toute aire de stationnement.

Les matériaux de recouvrement perméables incluent :

- la pierre naturelle;
- la roche décorative de 20 mm et plus;
- les galets de rivière;
- les pavés de béton perméables;
- le béton drainant;
- les dalles alvéolées;

- la pelouse renforcée;
- la poussière ou la criblure de pierres concassées traitées avec des liants.

ARTICLE 597

BORDURES

5211-1  
2020.04.15

1) Toute allée de circulation et toute aire de stationnement de 6 cases de stationnement ou plus ainsi que toute allée de circulation y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure faite de béton, de bois, d'asphalte ou de tout autre matériau similaire. La bordure peut comprendre des sections abaissées afin de permettre l'infiltration sur le site des eaux de surface à l'intérieur d'îlots de verdure ou de noues drainantes.

5211-1  
2020.04.15

2) Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement de 6 cases de stationnement ou plus ainsi que toute allée de circulation y menant peuvent être aménagées sans aucune bordure faite de béton, de bois, d'asphalte ou de tout autre matériau similaire lorsqu'un plan réalisé par un ingénieur démontre que le site fait l'objet d'une gestion des eaux pluviales.

3) Toute aire pavée d'un terrain où s'exerce un usage appartenant à la classe d'usages « Commerce de services pétroliers (C-6) » doit être ceinturée d'une bordure conforme au présent article.

ARTICLE 597.1

BANDES DE TRANSITION ET BORDURES CEINTURANT LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT PERMÉABLES

5211-1  
2020.04.15

L'utilisation de la pierre naturelle, de la roche décorative de 20 mm et plus, de galets de rivière, de la poussière ou de la criblure de pierres concassées traitées avec des liants afin de recouvrir toute allée de circulation ou toute aire de stationnement nécessite :

- 1) que celles-ci soient ceinturées de façon continue d'une bordure ou d'une bande de transition surélevée ou non;
- 2) à l'intérieur d'une distance de 1,5 m à partir de la partie pavée ou carrossable d'une voie de circulation, l'aménagement d'une bande de transition à la jonction de la partie pavée de la voie de circulation, afin d'éviter que les matériaux utilisés soient transportés sur la voie publique.

Une bordure doit avoir une largeur minimale de 0,10 m.

Une bande de transition doit avoir une largeur minimale de 0,15 m.

Une bordure ou une bande de transition doit être composée de bois, de béton ou de pavés de béton préfabriqués.

ARTICLE 598

DRAINAGE

5211-1  
2020.04.15

Toute aire de stationnement et les allées de circulation y menant, d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés par terrain doivent être munies d'un système de drainage de surface avec puisard lequel est relié au réseau municipal ou à un fossé.

Nonobstant, ce qui précède, le drainage de l'aire de stationnement peut également se faire en surface à l'intérieur de noues drainantes végétalisées ou d'aires de biorétention à même les îlots de verdure lorsqu'un plan réalisé par un ingénieur démontre que le site fait l'objet d'une gestion des eaux pluviales.

---

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À  
L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

**ARTICLE 599 AIRE D'ISOLEMENT**

Une aire d'isolement est requise entre :

*5461  
2022.11.24*

- 1) toute aire de stationnement et toute allée de circulation par rapport à toute ligne de terrain;
- 2) toute aire de stationnement et le bâtiment principal, sauf sur une longueur maximale de 5 mètres entre les accès au bâtiment.

L'aménagement d'une aire d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

**ARTICLE 599.1 TROTTOIRS ET LIENS PIÉTONNIERS**

*5211-1  
2020.04.15*

Toute aire de stationnement de 25 cases et plus doit être pourvue de liens piétonniers ou de trottoirs :

- 1) en bordure du bâtiment principal face à l'entrée principale du bâtiment ou des locaux;
- 2) de manière à permettre l'accès à l'entrée principale du bâtiment principal à partir de la rue ou d'une voie de circulation privée;
- 3) de manière à acheminer les usagers de l'aire de stationnement jusqu'à l'entrée principale du bâtiment;

La largeur minimale d'un trottoir ou d'un lien piétonnier est établie à 1,5 mètre.

**ARTICLE 600 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit :

*5222-1  
2020.08.12  
5519-1  
2023.06.21*

- 1) être située à une distance maximale de 30 mètres d'une entrée accessible aux personnes handicapées. De plus, le parcours entre toute case de stationnement et toute entrée accessible aux personnes handicapées doit être sans obstacle et aménagé sur des surfaces stables, fermes et antidérapantes;
- 2) être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

**ARTICLE 601 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEURES**

*5305-1  
2021.04.16*

Toute aire de stationnement intérieure comptant 6 cases de stationnement et plus est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce à l'exception de la largeur maximale des allées de circulation.



ARTICLE 602 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

5211-1  
2020.04.15

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé pour l'ensemble des usages du groupe « Commerce (C) », aux conditions suivantes :

5461  
2022.11.24

- 1) une distance maximale de 150 mètres sépare l'aire de stationnement des terrains où sont situés les bâtiments. La distance se mesure en ligne droite à partir des limites du terrain où est érigé le bâtiment;
- 2) le terrain destiné au stationnement est situé à l'intérieur d'une zone à dominance d'usage « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Communautaire et utilité publique (P) » et celui-ci doit être occupé par un bâtiment principal;
- 3) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent être garanties par servitude perpétuelle notariée et enregistrée;
- 4) l'aménagement d'une aire de stationnement en commun est autorisé et assujéti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce, à l'exception des distances minimales requises pour les allées d'accès et les cases de stationnement;
- 5) L'aménagement d'une aire de stationnement en commun permet une réduction supplémentaire de 15 % du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour chacune des propriétés desservies sans excéder un total de 15 cases.

ARTICLE 602.1 AIRES DE STATIONNEMENT PARTAGÉES

5211-1  
2020.04.15

- 1) Pour un bâtiment d'occupation commerciale ou mixte, un maximum de 15 % des cases de stationnement requises, sans excéder un total de 15 cases, peut être partagé entre les usages commerciaux ou mixtes.
- 2) Les aires de stationnement destinées à être partagées doivent être garanties par servitude perpétuelle notariée et enregistrée.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT**

ARTICLE 603 GÉNÉRALITÉS

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage du groupe « Commerce (C) »;
- 2) lors de l'agrandissement d'un usage du groupe « Commerce (C) »;
- 3) lors d'un changement d'usage du groupe « Commerce (C) » ou de la transformation d'un usage en usage du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 604                    CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- 1) la demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation et de certificat d'occupation;
- 2) la demande d'exemption vise un bâtiment n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;
- 3) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;
- 4) la demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
- 5) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire de plus de 10 % le nombre de cases exigé selon les dispositions de la présente section du règlement;
- 6) la demande d'exemption vise un bâtiment inscrit dans une zone localisée dans la limite d'application d'un programme particulier d'urbanisme. La demande n'a pas pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 605                    FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés par règlement.

ARTICLE 606                    TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

ARTICLE 607                    DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

- 1) le nom du requérant;
- 2) l'usage faisant l'objet de l'exemption;
- 3) l'adresse civique où s'exerce l'usage;

- 4) le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- 5) le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

ARTICLE 608 FONDS DE STATIONNEMENT

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fond ne doit servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors-rue.

**SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

ARTICLE 609 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les aires de chargement et de déchargement sont assujetties aux normes de la présente section.
- 2) Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :
  - a) l'espace de chargement et de déchargement;
  - b) le tablier de manœuvres.
- 3) Les exigences en matière de chargement et de déchargement ont un caractère continu et prévalent pour tous les usages, dans toutes les zones, tant et aussi longtemps que les usages sont en opération et requièrent des aires de chargement et de déchargement.
- 4) Dans le cas où une aire de chargement et de déchargement est aménagée à même un bâtiment accessoire, celle-ci doit respecter les mêmes exigences que pour le bâtiment principal.
- 5) Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 610 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 1) Toute aire de chargement et de déchargement doit respecter une superficie minimale de 12,5 mètres carrés.
- 2) Une aire de chargement et de déchargement peut être aménagée à même une aire de stationnement, à la condition qu'aucune case de stationnement ne soit aménagée devant l'accès au bâtiment relatif à l'aire de chargement et de déchargement.
- 3) Chaque aire de chargement et de déchargement doit être accessible à la voie de circulation directement ou par un passage privé conduisant à celle-ci.

ARTICLE 611 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

ARTICLE 612 TABLIER DE MANOEUVRES

- 1) Toutes les opérations de chargement et de déchargement de même que les manœuvres des véhicules doivent être exécutées hors-rue. Ainsi, les tabliers de manœuvres doivent être de superficie suffisante pour permettre une telle circulation sur le terrain.
- 2) Les tabliers de manœuvres doivent être situés :
  - a) entièrement sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent;  

5222-1 4820-1  
2020.08.12 2017.03.29

Toutefois, les manœuvres peuvent être exécutées sur un terrain adjacent pourvu que l'espace soit garanti par servitude perpétuelle notariée et enregistrée.
  - b) à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne avant. Toutefois, aucune distance n'est exigée lorsque le tablier de manœuvres est aussi une allée de circulation;  

4707-1  
2016.05.11
  - c) à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière.
- 3) L'espace entre un tablier de manœuvres et une ligne de terrain doit être gazonné ou paysagé.

ARTICLE 613 PAVAGE

4534-1  
2014.12.10  
5624  
2024.03.14

Toute les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, et ce, au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction.

ARTICLE 614 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure faite de béton, de bois, d'asphalte ou autre matériau similaire.

ARTICLE 615 DRAINAGE

4462-1  
2014.02.05  
5461  
2022.11.24

Toute aire de chargement et de déchargement et les allées de circulation y menant, d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés, doivent être pourvues d'un système de drainage de surface avec puisard lequel est relié au réseau municipal ou à un fossé.

ARTICLE 616 PONT ROULANT ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SERVANT AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES MARCHANDISES

Aucun pont roulant et autres installations mécaniques servant au chargement et au déchargement des marchandises ne peuvent être installés à l'extérieur du bâtiment.

## **SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

### **SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

#### **ARTICLE 617 GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) »;
- 2) toute partie d'un terrain construit n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation et une aire pavée doit être gazonnée ou aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3) tout aménagement paysager incluant arbres, arbustes, fleurs, clôtures, murets ornementaux ou de soutènement est prohibé dans l'emprise d'une voie de circulation;
- 4) tout agrandissement d'un bâtiment principal répondant à toutes les conditions suivantes ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement, n'aient été prévus:
  - la superficie de l'agrandissement est de 250 mètres carrés ou plus;
  - l'agrandissement représente au moins 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
  - l'agrandissement est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

4905  
2018.02.14  
4395-1  
2013.06.05

5461  
2022.11.24

Le réaménagement des aires de stationnement est assujéti à la section applicable du présent chapitre.

Dans les deux cas précédents, toutes les normes doivent être respectées sauf si une contrainte réglementaire ne permet pas de la respecter, auquel cas le réaménagement doit tendre vers la conformité;

- 5) tout changement d'usage d'un bâtiment principal, impliquant de l'étalage ou de l'entreposage extérieur et assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis pour la portion de terrain où est exercé ledit étalage ou entreposage soient conformes aux dispositions de la présente section.
- 6) toute rénovation d'un bâtiment principal assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) ne peut être autorisée à moins que les aménagements de terrain respectent les exigences dudit règlement.
- 7) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction, et ce, pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, tout agrandissement d'un bâtiment principal ou tout changement d'usage impliquant des modifications à l'aménagement du terrain;
- 8) les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

4905  
2018.02.14  
5461  
2022.11.24

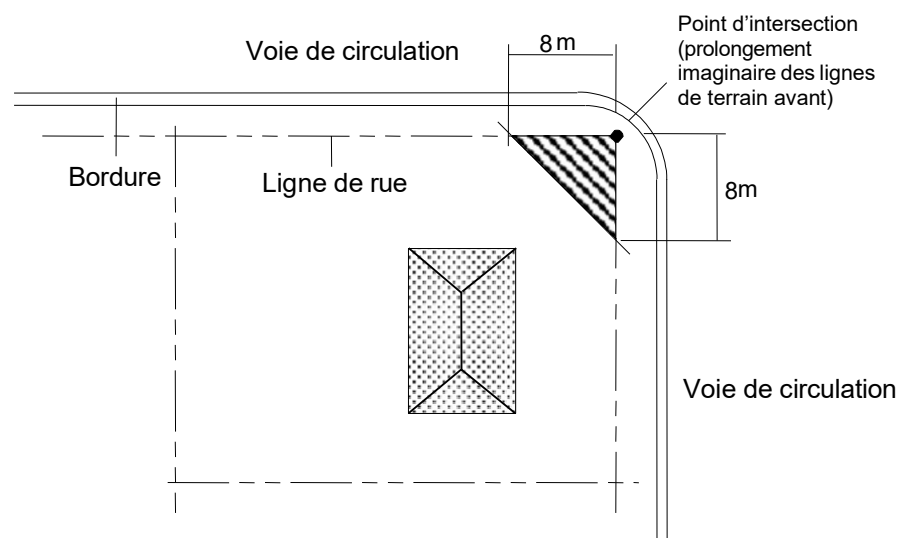
5461  
2022.11.24

5624  
2024.03.14

ARTICLE 618 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE ET D'ANGLE TRANSVERSAL

- 1) Tout terrain d'angle ou d'angle transversal doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique.
- 2) Ce triangle doit avoir 8 mètres de côté au croisement des voies de circulation. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.
- 3) Malgré toute disposition à ce contraire, lorsqu'il y a déjà un bâtiment principal existant et empiétant à l'intérieur de ce triangle, la ligne reliant les deux lignes de rue passe à la tangente du coin du bâtiment le plus près de l'intersection; les deux lignes de rue formant les côtés du triangle devant être de longueur égale.
- 4) Malgré toute disposition à ce contraire, un bâtiment peut empiéter dans le triangle de visibilité jusqu'à concurrence des marges qui s'appliquent à celui-ci.

Le triangle de visibilité



**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES**

ARTICLE 619 GÉNÉRALITÉ

Lors du calcul du nombre minimal d'arbres requis, toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 620 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

- 1) toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou tout changement de groupe d'usages requiert la plantation en cour avant et, le cas échéant, en cour avant secondaire d'au minimum un arbre par 8 mètres linéaires de terrain longeant une voie de circulation. Dans le cas d'un agrandissement du bâtiment principal, les arbres peuvent être localisés en cour avant, avant secondaire ou latérale;

4869  
2017.09.13 De plus, le triangle de visibilité ainsi que la largeur des entrées charretières peuvent être soustraits des mètres linéaires applicables au calcul du nombre d'arbres.

- 5461  
2022.11.24 2) **ABROGÉ**

4395-1  
2013.06.05 Toutefois, les présentes exigences ne s'appliquent pas lorsque les arbres requis sont existants. De plus, si une conduite ou si une servitude relative à ladite conduite interdit la plantation d'arbres dans l'espace visé est existante à l'emplacement prévu pour la plantation des arbres, ceux-ci peuvent être plantés à un autre endroit dans la cour avant ou avant secondaire.

4768  
2016.12.14  
5461  
2022.11.24

ARTICLE 621 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

- 1) Hauteur minimale requise à la plantation :
  - a) conifères et feuillus : 2,5 mètres;
- 2) Diamètre minimal requis à la plantation :
  - a) feuillus : 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

ARTICLE 622 DISPOSITION RELATIVE AU CALCUL DU NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Toute variété de cèdres (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 623 REMPACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

ARTICLE 624 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

La plantation de peupliers, de saules, d'ormes américains, d'érables giguères et d'érables argentés est autorisée, à la condition d'être implantée :

- 1) en cour arrière ou latérale;
- 2) à une distance minimale de 9 mètres de toute ligne de terrain;
- 3) à une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment principal.

### **SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMLAI ET DÉBLAI**

#### **ARTICLE 625 DÉLAI**

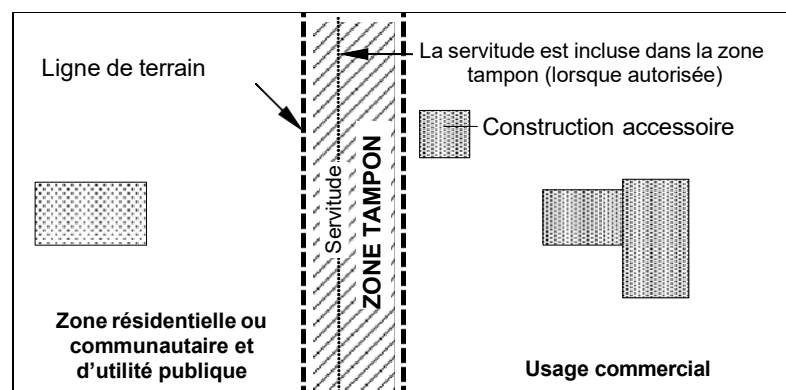
Un délai maximal d'un mois suivant la date de la fin des travaux du bâtiment principal est autorisé pour compléter les travaux de nivellement sur un terrain.

### **SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS**

#### **ARTICLE 626 GÉNÉRALITÉS**

- 1) L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage du groupe « Commerce (C) » a des limites communes avec :
  - a) une zone à dominance d'usage « Habitation (H) »;
  - b) une zone à dominance d'usage « Communautaire et utilité publique (P) ».
- 2) Dans le cas où une voie de circulation sépare ces zones, aucune zone tampon n'est requise.
- 3) La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage du groupe « Commerce (C) », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'une zone mentionnée au paragraphe 1) du présent article.
- 4) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.
- 5) Les aires d'isolement peuvent être comprises dans une zone tampon.
- 6) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté dans une zone tampon.
- 7) Les constructions ou équipements accessoires ou temporaires peuvent toutefois être implantés à l'intérieur d'une zone tampon.
- 8) Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect des dispositions relatives à la plantation d'arbres de la présente section.

#### **Aménagement d'une zone tampon**



4821  
2017.03.29  
5461  
2022.11.24

#### **9) ABROGÉ**

#### **ARTICLE 627 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON**

- 1) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 3 mètres.
- 2) Une zone tampon doit comprendre au moins un arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente



section, et ce, pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser.

- 3) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %.
- 4) L'aménagement d'une zone tampon peut se faire à même un boisé existant. Les arbres existants doivent être conservés lorsque leur nombre correspond minimalement au nombre d'arbres exigé aux paragraphes 2) et 3) du présent article. Toutefois, en aucun cas, le nombre d'arbres ne doit être inférieur aux exigences desdits paragraphes.
- 5) Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les six mois qui suivent la fin des travaux de construction du bâtiment principal ou de l'agrandissement de l'usage.

#### ARTICLE 627.1

##### ÉCRAN OPAQUE

5461  
2022.11.24

5624  
2024.03.14

Un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être installé le long de toute ligne de terrain séparant un usage du groupe « Commerce (C) » d'un terrain où s'exerce un usage du groupe « Habitation (H) », à l'exception :

- 1) d'une ligne avant de terrain;
- 2) du terrain sur lequel un centre commercial est érigé;
- 3) d'une ligne avant séparant tout « service de réparation d'automobiles (641) » ou toute « station-service avec réparation de véhicules automobiles (5531) » d'un terrain utilisé par un usage distinct;
- 4) lorsque le rez-de-chaussée du bâtiment voisin est occupé par un usage du groupe « Commerce (C) »;

#### **SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'AIRES D'ISOLEMENT**

#### ARTICLE 628

##### GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C)».

#### ARTICLE 629

##### ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

**Endroits où sont requises les aires d'isolement ainsi que leur largeur minimale**

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
	2 mètres	Doit être réalisée conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres contenues à la présente section relative à la plantation d'arbres. Doit être gazonnée et peut être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs.
4395-1 2013.06.05  5461 2022.11.24	1 mètre	Doit être gazonnée et peut être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir.
	1 mètre	Doit être gazonnée et peut être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs.
5461 2022.11.24	2 mètres	Un minimum d'un arbre doit être planté pour chaque 8 mètres linéaires. Cette aire d'isolement doit être gazonnée et peut être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs.

5461  
2022.11.24

ARTICLE 630 **REPLACEMENT DES ARBUSTES**

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article précédent, doit être remplacé par un autre arbuste répondant aux mêmes exigences que celles requises à l'article précédent.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDICE DE CANOPÉE À L'INTÉRIEUR DES AIRES DE STATIONNEMENT**

5211-1  
2020.04.15

ARTICLE 631 **GÉNÉRALITÉ**

5211-1  
2020.04.15

Toute aire de stationnement de 25 cases et plus par terrain est assujettie au respect des dispositions prévues à la présente sous-section concernant les exigences de canopée minimale, les dimensions des îlots de verdure de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 632 **INDICE DE CANOPÉE**

5211-1  
2020.04.15

- 1) Toute aire de stationnement de 25 cases et plus par terrain doit prévoir des îlots de végétation et de la plantation d'arbres à grand déploiement de façon à respecter un indice de canopée arborescente créant un ombrage sur au moins 25 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement.
- 2) Un plan réalisé par un professionnel doit illustrer la couverture d'ombrage mesurée à midi au solstice d'été (21 juin) et à maturité des plantations.
- 3) La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.
- 4) La superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée de l'espace de stationnement à l'exception des aires de chargement/déchargement.
- 5) Tout arbre planté en vertu du présent règlement doit être remplacé lorsqu'il est mort, c'est-à-dire lorsque plus de 50 % de sa ramure ne présente plus de végétation, ou lorsqu'il a été abattu.
- 6) Toute surface d'une aire de stationnement recouverte d'un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel, est exclue du calcul de la surface minéralisée.

5519-1  
2023.06.21

- 7) Toute partie d'une aire de stationnement occupée par une servitude d'utilité publique est exclue du calcul de la surface minéralisée.

#### ARTICLE 633

#### DIMENSIONS MINIMALES DES ÎLOTS DE VERDURE

5211-1  
2020.04.15

- 1) La largeur minimale d'un îlot de verdure à l'extrémité d'une rangée de cases de stationnement est établie à 2,5 mètres et la superficie minimale est établie à 12 mètres carrés.
- 2) La largeur minimale d'un îlot de verdure séparant 2 rangées de cases de stationnement est établie à 2,5 mètres.
- 3) Lorsque plusieurs arbres sont plantés, la fosse de plantation doit être aménagée en banquette ou en continu.

5211-1  
2020.04.15

#### ARTICLE 634

#### ABROGÉ

5211-1  
2020.04.15

#### ARTICLE 635

#### ABROGÉ

### **SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX POTEAUX SERVANT À DÉLIMITER UNE AIRE DE STATIONNEMENT, D'ENTREPOSAGE OU D'ÉTALAGE**

#### ARTICLE 636

#### GÉNÉRALITÉ

Les poteaux servant à délimiter une aire de stationnement, d'entreposage ou d'étalage sont autorisés pour l'ensemble des usages faisant partie du groupe commerce (C) et assujettis au respect des dispositions de la présente sous-section.

5461  
2022.11.24

- 1) ABROGÉ
- 2) ABROGÉ
- 3) ABROGÉ

- 4) ABROGÉ
- 5) ABROGÉ
- 6) ABROGÉ
- 7) ABROGÉ
- 8) ABROGÉ
- 9) ABROGÉ
- 10) ABROGÉ
- 11) ABROGÉ
- 12) ABROGÉ
- 13) ABROGÉ

ARTICLE 637 IMPLANTATION

Tout poteau servant à délimiter une aire de stationnement, d'entreposage ou d'étalage doit être situé à une distance minimale de :

4768  
2016.12.14

- 1) 1 mètre d'une ligne avant;
- 2) 1 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 638 DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout poteau servant à délimiter une aire de stationnement, d'entreposage ou d'étalage est fixée à 1 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

ARTICLE 639 MATÉRIAUX

Tout poteau servant à délimiter une aire de stationnement, d'entreposage ou d'étalage doit être en métal.

Les blocs de béton sont prohibés.

**SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES**

ARTICLE 640 GÉNÉRALITÉS

- 1) À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et toute haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.
- 2) Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement, lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.
- 3) La hauteur maximale de toute clôture ou de toute haie doit être mesurée à partir du niveau moyen du sol.

ARTICLE 641 LOCALISATION

Une clôture ou une haie doit être érigée sur la propriété privée à une distance minimale de :

4820-1  
2017.03.29

- 1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;
- 2) 1 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 642 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

5306  
2021.04.16

- 1) le bois peint, teint ou verni;
- 2) les matières plastiques imitant le bois;

5461  
2022.11.24

3) la maille de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. Toutefois, en cour avant, seule la maille de chaîne recouverte de vinyle est autorisée;

5306  
2021.04.16

4) le métal prépeint et l'acier émaillé;

5) le fer forgé peint.

ARTICLE 643 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

1) le contreplaqué ou tout autre type de panneau de placage aggloméré;

2) le fil de fer barbelé;

3) la clôture à pâturage;

4) la clôture à neige érigée de façon permanente;

5) la tôle ou tout matériau semblable;

6) ABROGÉ.

5306  
2021.04.16

ARTICLE 644 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 645 SÉCURITÉ

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

## **SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN**

### **ARTICLE 646 GÉNÉRALITÉ**

Toute clôture ou haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

### **ARTICLE 647 DIMENSIONS**

1) La hauteur maximale d'une clôture est fixée à :

5461  
2022.11.24

- a) 2 mètres en cour avant, sauf sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation où la hauteur maximale est de 1 mètre;
- b) 2,5 mètres en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière.

Si deux normes ou plus s'appliquent, la plus restrictive prévaut.

2) Malgré toute disposition à ce contraire, dans le cas d'une clôture située à moins de 1,5 mètre d'une ouverture (porte ou fenêtre), la hauteur maximale est fixée à 1 mètre lorsque celle-ci est adjacente à un bâtiment d'usage résidentiel.

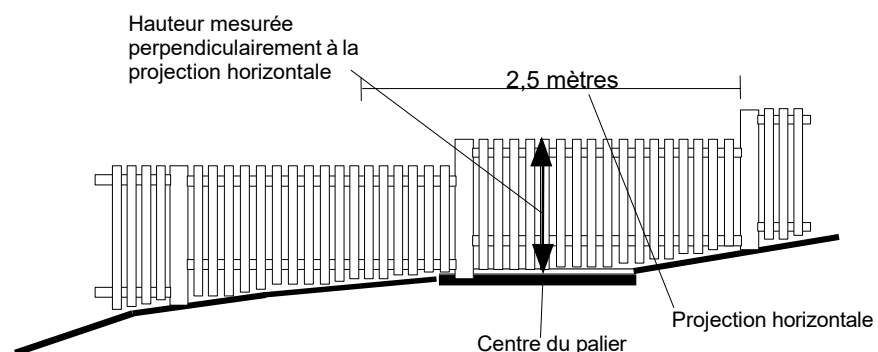
3) La hauteur maximale d'une haie est fixée à :

- a) 2,5 mètres en cour avant, sauf une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation où la hauteur maximale est de 1 mètre;
- b) 2,5 mètres en cour avant secondaire ou en cour latérale.

Si deux normes ou plus s'appliquent, la plus restrictive prévaut.

4) Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures et les haies implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier dont la largeur est de 2,5 mètres.

#### **Clôture et haie implantées en palier**



## **SOUS-SECTION 10 CLÔTURES POUR SPA**

5461  
2022.11.24

### **ARTICLE 649 GÉNÉRALITÉ**

5461  
2022.11.24

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour tout spa n'étant pas doté d'un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès au spa.

ARTICLE 650

DIMENSIONS

Toute clôture pour spa doit respecter les dimensions suivantes :

5461  
2022.11.24

- 1) la hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- 2) la hauteur maximale est fixée à 2 mètres.

ARTICLE 651

SÉCURITÉ

Toute clôture pour spa est assujettie au respect des dispositions suivantes :

5461  
2022.11.24

- 1) une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2) la clôture doit être installée simultanément à la construction ou à l'installation du spa;
- 3) toute clôture pour spa doit être située à une distance minimale de 1 mètre des parois du spa;
- 4) l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- 5) la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant le spa. À cet effet, la clôture ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 0,1 mètre;
- 6) la clôture ne doit pas comporter d'éléments, de supports ou d'ouvertures qui permettent de l'escalader;
- 7) toute porte ou tout accès aménagé dans la clôture doit être muni d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 8) lorsque le mur du bâtiment principal constitue un côté de la clôture, l'accès direct du bâtiment principal au spa doit être empêché. Un système de verrouillage automatique doit être installé sur toute porte et toute fenêtre qui permettent un accès direct au spa.

4462-1  
2014.02.05

**SOUS-SECTION 11 CLÔTURES POUR TERRAIN DE SPORT**

ARTICLE 652

GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 653

IMPLANTATION

Une clôture pour terrain de sport doit être érigée à une distance minimale de :

- 5461  
2022.11.24
- 1) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
  - 2) 1 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 654 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une clôture pour terrain de sport est fixée à 3,5 mètres.

ARTICLE 655 MATÉRIAUX AUTORISÉS

- 5461  
2022.11.24
- Seule la maille de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport.

ARTICLE 656 TOILE PARE-BRISE

- 5461  
2022.11.24
- Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport.

**SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX**

ARTICLE 657 LOCALISATION

Un muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

- 5461  
2022.11.24
- 1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;
  - 2) 1 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 658 DIMENSIONS

La hauteur maximale autorisée d'un muret ornemental est de 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol. Des éléments décoratifs intégrés au muret (tels que les éléments de coin oumarquant le début et la fin du muret ou d'un accès) peuvent être ajoutés jusqu'à une hauteur maximale totale (muret et éléments décoratifs) de 2 mètres.

4395-1  
2013.06.05

Toutefois, la hauteur maximale est de 1 mètre en cours avant et avant secondaire pour les premiers 2 mètres mesurés à partir de l'emprise de la voie de circulation, incluant les éléments décoratifs.

ARTICLE 659 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1) les poutres neuves de bois traité;
- 2) la pierre;
- 3) la brique;
- 4) le pavé autobloquant;
- 5) le bloc de béton architectural;
- 6) le béton recouvert de crépis ou d'enduit d'acrylique. Toutefois, les murets pour les aires de chargement et de déchargement et pour les accès menant à une aire de stationnement intérieure souterraine peuvent être faits en béton sans être recouverts de crépis ou d'enduit d'acrylique.

4707-1  
2016.05.11

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

ARTICLE 660 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT**

ARTICLE 661 GÉNÉRALITÉ



Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 662 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un mur de soutènement doit respecter une distance minimale de :

- 1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;
- 2) 1 mètre d'une borne-fontaine;

5461  
2022.11.24

ARTICLE 663 DIMENSIONS

La hauteur d'un mur de soutènement ne doit pas excéder le niveau moyen du sol qu'il soutient.

Toute partie dudit mur excédant le niveau moyen du sol est considérée comme un muret ornemental.

**SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET AUX POTAGERS**

4361-1  
2013.06.05

ARTICLE 663.1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Commerce (C) » lorsque des aménagements paysagers, incluant des potagers, sont réalisés en cour avant ou avant secondaire.

ARTICLE 663.2 AIRES DE PLANTATION

Les aires de plantation doivent être situées à une distance de :

- 1) 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- 2) 0,5 mètre de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique.

5461  
2022.11.24

La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation est de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol.

Les clôtures, filets et grillages favorisant la croissance des plantes sont autorisés aux mêmes conditions que les structures amovibles.

ARTICLE 663.3 HAUTEUR DES PLANTATIONS

La hauteur des plantations est limitée à 1 mètre, sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation.

**SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ**

5461  
2022.11.24

ARTICLE 663.4 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Commerce (C) ».

ARTICLE 663.5 IMPLANTATION

Un écran d'intimité doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain lorsque implanté au sol.

ARTICLE 663.6 DIMENSIONS

- 1) la hauteur maximale d'un écran d'intimité est fixée à:
  - a) 2,5 mètres à partir du niveau du plancher de la construction sur laquelle il est installé en cour avant, avant secondaire, latérale et arrière;
  - b) 3 mètres au sol, en cour avant secondaire, latérale et arrière;
- 2) la longueur maximale d'un écran d'intimité est fixée à 5 mètres lorsque installé au sol, à défaut l'écran doit répondre aux exigences pour les clôtures.

ARTICLE 663.7 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran d'intimité :

- 1) les matériaux autorisés pour une clôture;
- 2) les matériaux autorisés pour un bâtiment principal.

**SECTION 10** L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 664 GÉNÉRALITÉS

5461  
2022.11.24

L'entreposage extérieur est autorisé pour les classes d'usages « Commerce artériel lourd (C-5) », « Commerce de services pétroliers (C-6) », « Commerce lié à la construction (C-7) » et « Commerce de vente en gros (C-8) »;

5078-1  
2019.05.15

5305-1  
2021.04.16

- 1) a) à jj) ABROGÉ
- 2) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé.
- 3) Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert
- 4) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.
- 5) L'entreposage extérieur doit être relié à l'usage principal exercé sur le site de l'immeuble.

5461  
2022.11.24

ARTICLE 665 ABROGÉ

ARTICLE 666 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

4395-1  
2013.06.05

5461  
2022.11.24

- 1) L'entreposage extérieur ne doit pas excéder une hauteur de 3 mètres et doit être dissimulé par un écran opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres lorsque localisé en cour avant secondaire ou dans une cour adjacente à un usage résidentiel.

5461  
2022.11.24

- 2) Nonobstant le précédent paragraphe, la hauteur de tout équipement, machinerie ou marchandise entreposés à l'extérieur peut excéder la hauteur maximale de 3 mètres, et ce, uniquement pour les classes d'usages et usages suivantes :
  - a) vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles) (5260);
  - b) vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme (5595);
  - c) vente au détail de machinerie lourde (5597);
  - d) service de location de machinerie lourde (6354);
  - e) service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355);

- f) service de location d'embarcations nautiques (6356);
- g) service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus) (6417);
- h) service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (6441);
- i) vente au détail de véhicules à moteur (551);

5461  
2022.11.24

3) **ABROGÉ**

5461  
2022.11.24

- 4) L'aménagement d'une aire d'entreposage extérieure doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant et 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière.

**ARTICLE 667**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC**

5461  
2022.11.24

L'entreposage en vrac des matériaux est permis uniquement en cour arrière sur un terrain construit, à la condition de respecter une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlots, ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres et doivent être dissimulés par un écran opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres.

**SECTION 11**

**LE SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE**

**ARTICLE 668**

**GÉNÉRALITÉS**

Tout système d'éclairage doit respecter les normes de la présente section.

Toute installation servant à l'éclairage doit être aménagée de sorte que le faisceau lumineux ne projette pas au-delà des limites du terrain ou ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

**ARTICLE 669**

**MODE D'ÉCLAIRAGE**

- 1) La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale pour l'installation des projecteurs sur les murs d'un bâtiment est fixée à 6 mètres.
- 2) Dans le cas d'un système d'éclairage sur poteau, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) la lumière doit être projetée vers le sol;
  - b) la hauteur maximale du poteau est fixée à 12 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;
  - c) la distance minimale de la ligne avant est de 0,5 mètre.

<b>SECTION 12</b>	<b><u>L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR</u></b>	<i>5461 2022.11.24</i>	
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR CERTAINS USAGES</b>		<i>5461 2022.11.24</i>
<b>ARTICLE 670</b>	<b><u>GÉNÉRALITÉS</u></b>		
	Conformément aux dispositions de la présente sous-section, l'étalage extérieur est autorisé pour les usages suivants :		
<i>5461 2022.11.24</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>1) vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536);</li><li>2) vente au détail de véhicules à moteur (551);</li><li>3) station-service (553);</li><li>4) autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires (559);</li><li>5) service de location d'automobiles (6353), service de location de machinerie lourde (6354), service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355), service de location d'embarcations nautiques (6356);</li><li>6) pour tout commerce de vente de produits horticoles;</li><li>7) pour un marché public (5432);</li><li>8) tout autre usage pouvant être associé à l'un des usages ci-haut mentionnés;</li><li>9) ABROGÉ;</li><li>10) ABROGÉ;</li><li>11) ABROGÉ;</li><li>12) ABROGÉ;</li><li>13) ABROGÉ;</li><li>14) ABROGÉ.</li></ol>		
<i>4395-1 2013.06.05</i>			
<b>ARTICLE 671</b>	<b><u>PRODUITS DONT L'ÉTALAGE EST PERMIS</u></b>		
<i>5461 2022.11.24</i>	<p>Pour tout commerce de vente de produits horticoles et pour un marché public: seuls les fruits, les légumes, les plantes, les fleurs et les autres produits horticoles sont autorisés.</p> <p>Pour les usages de la classe d'usages « Commerce artériel lourd (C-5) » et sous restriction : seul l'étalage de produits vendus ou destinés à être loués sur place est autorisé.</p> <p>Pour l'usage « station-service (553) » : seul l'étalage de produits utilisés pour le service minimal aux véhicules, tels l'huile à moteur ou le liquide lave-vitre, est autorisé.</p>		
<b>ARTICLE 671.1</b>	<b><u>DISTANCES MINIMALES</u></b>		
<i>5461 2022.11.24</i>	Tout étalage extérieur doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne avant de terrain et 1 mètre de toute autre ligne de terrain.		
<b>ARTICLE 671.2</b>	<b><u>AMÉNAGEMENT</u></b>		
<i>5461 2022.11.24</i>	Une aire d'isolement conforme aux dispositions du présent chapitre doit séparer l'aire d'étalage de toute ligne avant. Des poteaux conformes à la disposition sur l'aménagement de terrain servant à délimiter une aire d'étalage peuvent être installés le long des lignes de terrain.		
<b>ARTICLE 671.3</b>	<b><u>DISPOSITIONS DIVERSES</u></b>		
<i>5461 2022.11.24</i>	L'aménagement de présentoirs servant à l'étalage extérieur dans une aire de stationnement n'est autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.		

Les présentoirs et autres structures temporaires utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

5461  
2022.11.24

**SOUS-SECTION 2 ABROGÉE**

ARTICLE 672 ABROGÉ

ARTICLE 673 ABROGÉ

ARTICLE 674 ABROGÉ

ARTICLE 675 ABROGÉ

5461  
2022.11.24

**SOUS-SECTION 3 ABROGÉE**

ARTICLE 676 ABROGÉ

ARTICLE 677 ABROGÉ

ARTICLE 678 ABROGÉ

5461  
2022.11.24

**SOUS-SECTION 4 ABROGÉE**

ARTICLE 679 ABROGÉ

ARTICLE 680 ABROGÉ

ARTICLE 681 ABROGÉ

ARTICLE 682 ABROGÉ

ARTICLE 683 ABROGÉ